* Année 1957. -- N° 15 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 7 Février 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 113e SEANCE

Séance du Mercredi 6 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 682).

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 682).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 682).

4. — Nomination du procureur général près la Haute Cour de justice (p. 682).

5. — Ratification de la convention d'établissement entre la France et l'Italie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 682).

6. — Pêche fluviale. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 683).

7. — Relèvement du taux d'allocations d'aide sociale. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 683).

8. — Attribution de sucre aux économiquement faibles. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 683).

9. — Cession d'installations à la régie autonome des pétroles. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 683).

10. — Création d'une troisième justice de paix à Alger. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 683).

11. — Preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 683).

12. — Pouvoirs des contrôleurs du travail en Algérie. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 684).

13. — Organisation de la justice musulmane en Algérie. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 684).

14. — Décisions nos 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 684).

15. — Transport en Algérie de matières dangereuses. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 684).

16. — Réglementation du camping. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 684).

17. — Commission des pensions. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 684).

18. — Commission de la presse. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 684).

19. — Contrôle et protection des Nord-Africains vivant en France. — Question orale hors tour (p. 684).

MM. Dronne, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.

20. — Durée du service militaire. — Report d'une question orale hors tour (p. 686).

MM. Bichet, le président.

21. — Règlement des conflits collectifs de travail. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 686).

Art. 2.

Amendement n° 2 de M. Besset: M. Besset, Mme Lefebvre, rapporteur; M. Gazier, ministre des affaires sociales. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 10 de M. Naudet: MM. Leclercq, Mme Lefebvre, rapporteur; MM. le ministre des affaires sociales, Titeux, président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 15 de M. Pebellier: M. Pebellier, Mme Lefebvre, rapporteur; MM. le ministre des affaires sociales; Moisan. — Rejet, au scrutin, de la demande de renvoi en commission de l'amendement. — Retrait de l'amendement.

Amendements n° 3 de M. Badie et n° 8 de M. Coutant: MM. Badie, Coutant, Coquel, Mme Lefebvre, rapporteur; M. le ministre des affaires sociales. — Retrait de l'amendement n° 3. — Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 8 modifié.

Amendement n° 14 de M. Coutant: M. Coutant. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Titeux. M. Titeux, Mme Lefebvre, rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 5 de M. Titeux: M. Titeux. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 6 de M. Titeux: M. Titeux. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Titeux: M. Titeux. — Adoption.

Adoption de l'article 2.

Art. 3, 4, 5, 6. — Adoption.

Demande de seconde délibération du projet de loi: M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

22. — Règlement des conflits collectifs de travail. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 693).

Mme Lefebvre, rapporteur.

Adoption du texte modificatif de l'article 12 de la loi du 11 février 1950.

Nouvelle rédaction du deuxième alinéa du texte modificatif de l'article 15:

Amendement de M. Moisan: MM. Moisan, le président de la commission, Mignot, Renard, Gazier, ministre des affaires sociales. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Moisan.

Nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 16:

MM. Durbet, Coutant.

Amendement de M. Vayron tendant à reprendre le texte du Gouvernement: M. Vayron, Mme le rapporteur, M. le ministre des affaires sociales. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte modificatif de l'article 16.

Explications de vote: MM. Alloin, le ministre des affaires sociales, Durbet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

23. — Modification de l'article 23 du livre Ier du code du travail. — Discussion d'un projet de loi (p. 697).

M. Coutant, rapporteur.

Discussion générale: MM. Leclercq, Marcel Thibaud, Vayron, le ministre des affaires sociales. — Clôture.

Renvoi de la suite du débat.

24. — Demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République (p. 702).

25. — Renvois pour avis (p. 702).

26. — Dépôt de projets de loi (p. 702).

27. — Dépôt de propositions de loi (p. 702).

28. — Dépôt de propositions de résolution (p. 702).

29. — Dépôt de rapports (p. 703).

30. — Dépôt d'avis (p. 703).

31. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 703).

32. — Ordre du jour (p. 703).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 5 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Ballanger une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 3986 tendant à inviter le Gouvernement à étendre à l'ensemble des communes de France les dispositions du décret n° 57-79 du 29 janvier 1957 portant suppression, en ce qui concerne la ville de Paris, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout et de la taxe de balayage, qui a été renvoyée à la commission de l'intérieur.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Souquès, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à exonérer de la majoration de 10 p. 100 toutes les entreprises industrielles, commerciales, artisanales créancières de l'État et qui n'auraient pas acquitté leurs impôts dans le délai limite.

La proposition sera imprimée sous le n° 4031, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION DU PROCUREUR GENERAL PRES LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, du procureur général près la Haute Cour de justice prévue par le titre VII de la Constitution.

Conformément à la résolution du 27 décembre 1946 et à l'article 19 du règlement, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a déposé et fait distribuer, le 31 janvier 1957, son rapport n° 3925, et la candidature qu'elle présente a été publiée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 1er février 1957.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Georges Galy-Gasparrou procureur général près la Haute Cour de justice.

— 5 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 1665 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951, et à approuver les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949 (n° 3757).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont confirmées les lettres échangées entre le ministre des affaires etrangères, d'une part, et le chargé d'affaires d'Italie, d'autre part, le 17 mai 1946, ainsi que les lettres interprétatives de cet accord en date des 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaitre à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi.

« Projet de loi tendant:

« 1° A autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951;

« 2° A confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

PECHE FLUVIALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 3363 relatif à la pêche fluviale (n° 3656).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ajouté au code rural un article 439-1, ainsi libellé:

« *Art.* 439-1. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 15.000 à 75.000 francs, d'introduire, dans les eaux visées à l'article 401 du présent code, des poissons et crustacés qui seront reconnus, par décret, comme particulièrement nuisibles.

« La même peine sera prononcée contre ceux qui, sans l'autorisation du ministre chargé de l'agriculture, introduiraient, dans lesdites eaux, des poissons et crustacés non encore représentés dans les eaux libres du territoire. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture établira la liste des espèces qui y sont représentées.

« En outre, il est interdit, sous peine d'une amende de 7.500 à 15.000 francs, d'introduire, dans celles de ces eaux qui seront classées dans la première catégorie, des poissons des espèces suivantes: brochet, perche, sandre et black-bass. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

RELEVEMENT DU TAUX D'ALLOCATIONS D'AIDE SOCIALE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution n° 2993 de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier sans retard un décret relevant le taux des allocations d'aide sociale prévues par l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire (n° 3607).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à publier sans retard un décret relevant le taux des allocations d'aide sociale prévues par l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

ATTRIBUTION DE SUCRE AUX ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 3040 de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en vigueur le décret n° 54-1221 du 8 décembre 1954 et les textes d'application portant attribution, à titre gratuit, de sucre aux titulaires de la carte d'économiquement faible (n° 3608).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 9 —

CESSION D'INSTALLATIONS A LA REGIE AUTONOME DES PETROLES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 3362 autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne), du pipeline Peyrouzet à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétrolifères, situés dans le département de la Haute-Garonne (n° 3988).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est autorisée la cession à la Régie autonome des pétroles d'un ensemble industriel appartenant à l'Etat et comprenant:

« 1° Une partie de l'usine électrochimique de Boussens, située sur les communes de Boussens, Mancioux et Martres-Tolosane (Haute-Garonne), d'une superficie de 39 hectares 50 ares 65 centiares et comprenant terrains, bâtiments et installations diverses;

« 2° Une installation servant au transport et à la distribution du gaz naturel et comprenant, notamment, terrains, bâtiments, canalisations souterraines, stations, le tout situé sur les communes de Peyrouzet, Saint-Elix-Seglan, Aurignac, Alan, le Fréchet, Boussens, Martres-Tolosane, Mondavezan, Cazères, Lavelanet-de-Comminges, Saint-Elix-le-Château, Laffitte - Vicordane, Carbonne, Marquefave-Capens, Noé, Longages, Mauzac, le Fauga, Muret, Roques, Portet-sur-Garonne et Toulouse (Haute-Garonne);

« 3° Une installation servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétrolifères comprenant, notamment, matériel de forage, bureaux, magasins, bâtiments d'habitation, le tout situé sur les communes de Saint-Marcet, Saint-Gaudens, Latour, Aulon, Plagnes et Martres-Tolosane (Haute-Garonne).

« Cette cession sera consentie moyennant le prix global de 174.566.949 francs et constatée par actes administratifs à la diligence du chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

CREATION D'UNE TROISIEME JUSTICE DE PAIX A ALGER

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat:

I. — Du projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger;

II. — De la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue ouest d'Alger. (N°s 1959, 3814.)

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 11 —

PREUVE DU MARIAGE CONTRACTE EN ALGERIE SUIVANT LES REGLES DU DROIT MUSULMAN

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 2059 relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman. (N° 3815.)

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour

— 12 —

POUVOIRS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL EN ALGERIE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 2060 relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (n° 3816).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 13 —

ORGANISATION DE LA JUSTICE MUSULMANE EN ALGERIE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 2423 modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (n° 3817).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 14 —

DECISIONS Nos 49-019 ET 53-032 DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 2802 donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions nos 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (n° 3818).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 15 —

TRANSPORT EN ALGERIE DE MATIERES DANGEREUSES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 3091 relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (n° 3819).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 16 —

REGLEMENTATION DU CAMPING

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 2196 de M. Giacobbi et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le camping (n° 3664).

La commission conclut à l'adoption d'une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer le plus rapidement possible un projet de loi instituant une commission nationale et des commissions départementales de camping et définissant les conditions d'exercice du droit de camping. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 17 —

COMMISSION DES PENSIONS

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des pensions.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la première séance du 1er février 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission des pensions.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'octroyer les pouvoirs d'enquête.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête demandés sont octroyés à la commission des pensions.

— 18 —

COMMISSION DE LA PRESSE

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la presse.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la deuxième séance du 1er février 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la presse.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'octroyer les pouvoirs d'enquête.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête demandés sont octroyés à la commission de la presse.

— 19 —

CONTROLE ET PROTECTION DES NORD-AFRICAINS VIVANT EN FRANCE

Question orale hors tour.

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale de M. Dronne à M. le ministre de l'intérieur.

M. Dronne expose que la police opère souvent d'une manière maladroite et inefficace à l'égard des Français musulmans d'Algérie résidant en France métropolitaine, sans faire la discrimination nécessaire entre la grande masse des éléments honnêtes, travailleurs de sentiment incontestablement français, et une petite minorité d'agitateurs séparatistes; ainsi, dans la journée du 5 janvier dernier, la D. S. T. a procédé au Mans à une série de vérifications et d'interrogatoires vexatoires, sans prendre la peine de se renseigner au préalable auprès des autorités et de la police locales, ce qui lui aurait permis d'éviter des erreurs grossières.

Il lui demande s'il ne croit pas devoir réformer d'urgence des méthodes de police, dont l'action absurde dans les milieux musulmans porte une grave atteinte à la cause de la France.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 96 *bis* du règlement « seuls peuvent prendre la parole, en disposant chacun de cinq minutes, le député pour exposer sa question et le ministre pour y répondre. L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes ».

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. La question orale que j'ai posée est motivée par un incident qui s'est produit au Mans, le 5 janvier dernier, mais elle ne se limite pas au cadre étroit d'un événement local. Elle soulève un très important problème d'ordre général, celui du contrôle et de la protection des Nord-Africains qui vivent sur le sol métropolitain.

Voyons d'abord l'incident qui s'est déroulé au Mans.

Le 5 janvier, des policiers venus de Paris se sont présentés très tôt, avant l'heure du laitier, en pleine nuit, au domicile des Nord-Africains qui habitent au Mans. Mitraillette au poing, ils ont collé les familles le long des murs et ont fouillé les appartements.

Des Français musulmans algériens, anciens soldats, décorés, ayant rendu de très grands services au pays, incontestablement bons Français — l'un d'eux est membre du comité de l'Union pour le salut et le renouveau de l'Algérie française, animé, vous le savez, par M. Naegelen et par M. Soustelle, et père de trois enfants qui servent dans l'armée française — ont été gardés et interrogés toute la journée.

Les policiers n'ont rien trouvé, ni documents ni armes, tout simplement parce qu'il n'y en avait pas.

Ce qui est étonnant, c'est que la police soit venue opérer au Mans, où il ne s'est jamais produit d'incident, où les Nord-Africains n'ont pas été agités par la propagande subversive du F. L. N. et du M. N. A.

Ce qui est plus étonnant encore, c'est qu'une équipe de policiers parisiens soit venue procéder à cette enquête sans prendre la précaution élémentaire de se renseigner sur place, sans se préoccuper de prendre au préalable contact avec les autorités et la police locales, ce qui aurait au moins permis d'éviter quelques gaffes majeures.

Cette opération policière brutale et maladroite a eu un résultat certain: elle a profondément ulcéré et mortifié des Français musulmans algériens auxquels on ne peut rien reprocher sur le plan national. En définitive, elle a desservi la cause de la France et servi la cause des fellagha.

Bien entendu, ce petit incident local n'a pas, en lui-même, une très grande importance. Mais sur le plan général il a la valeur d'un test. Il montre que nos différentes polices sont très mal renseignées sur les milieux nord-africains de la métropole, qu'elles agissent à leur égard à l'aveuglette, de la manière souvent la plus maladroite et la plus arbitraire.

Cette impuissance de nos polices vient d'être illustrée par les mouvements de grève qui se sont déroulés en France la semaine passée et au début de cette semaine. Les consignes du F. L. N. ont été mieux suivies par les travailleurs nord-africains de la métropole qu'en Algérie même. Paradoxalement, la grève politique lancée par le F. L. N. a en grande partie échoué à Alger; elle a, en grande partie, réussi à Paris et dans l'Est de la France.

Dans leur très grande majorité, les travailleurs nord-africains ont fait grève parce qu'ils avaient peur, de même qu'ils versent régulièrement, parce qu'ils ont peur, de l'argent aux collecteurs de fonds du F. L. N. et du M. N. A., auxquels se mêlent de simples gangsters opérant pour leur compte personnel. Tous les jours, il suffit de lire les journaux pour s'en rendre compte, des réfractaires sont abattus. Nos policiers se trompent souvent; les tueurs du F. L. N., eux, ne se trompent jamais.

Jusqu'à présent, malgré quelques progrès incontestables réalisés au cours de ces derniers mois, nos différentes polices ont été incapables de déceler et d'éliminer les meneurs et les équipes de tueurs. Elles se heurtent toutes à un mur de silence et de méfiance de la part des victimes. Elles ont été incapables d'assurer la protection de la grande masse des travailleurs nord-africains, qui n'aspirent qu'à vivre en paix.

Le terrorisme fellagha est plus implacable dans la métropole même qu'en Algérie. Le problème qui se pose est d'y mettre fin. Les méthodes qui ont été employées jusqu'à présent se sont révélées inefficaces. Il convient donc de les changer.

La question orale que j'ai posée a pour but de souligner cette urgente nécessité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* La question posée par M. Dronne, d'une part, contient des appréciations sur la manière dont les services de police agiraient à l'égard des Français musulmans d'Algérie résidant en France métropolitaine; elle concerne, d'autre part, des faits particuliers intervenus au Mans.

Sur le comportement général de la police à l'égard des Nord-Africains, je rappelle à M. Dronne, ainsi qu'il l'avait d'ailleurs reconnu lui-même devant l'Assemblée nationale le 16 novembre dernier, que depuis plusieurs mois des efforts très importants ont été réalisés pour que soient mises hors d'état de nuire les équipes d'agitateurs séparatistes qui s'efforcent par tous les moyens de faire régner la terreur parmi la masse des travailleurs algériens en métropole.

Cette action de la police, loin d'être relâchée, a encore été accrue et renforcée depuis la date de la discussion de la dernière question orale de M. Dronne portant sur ce sujet. Elle est d'autant plus indispensable que depuis quelques mois on a enregistré une progression sensible des attentats perpétrés par les Nord-Africains.

L'action répressive de la police se développe, et pour des raisons compréhensibles je ne puis donner plus de détails à ce sujet, mais mes services s'attachent toujours à effectuer la discrimination, qui souvent n'est pas aisée, entre travailleurs paisibles et agitateurs ou terroristes.

Comme toute activité humaine, cette action peut comporter, et elle comporte sûrement, une marge d'erreurs, d'autant plus que, malgré le renforcement constant des moyens, la pénétration des services de police dans les milieux nord-africains reste toujours difficile.

M. Dronne a formulé des appréciations peu aimables sur le comportement général des services de police — dans sa question écrite tout au moins, et je le remercie de ne les avoir pas reprises oralement — à l'égard des Français musulmans d'Algérie. Elles ne témoignent pas d'une juste appréciation des difficultés de la tâche des fonctionnaires de police, qui poursuivent une mission difficile, non exempte de dangers, avec une haute conscience de leur devoir, et elles sont susceptibles de provoquer le découragement de ces services.

Il semble que ce soient les faits particuliers qui se sont produits au Mans qui l'ont incité à tirer des conclusions générales, par ailleurs discutables.

Or, sur les événements du Mans, c'est en exécution d'une commission rogatoire, intervenue dans le cadre d'une information judiciaire ouverte par le parquet du Mans pour « atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, reconstitution de ligue dissoute et détention d'armes », que des perquisitions ont été effectuées dans cette ville par les services de la surveillance du territoire de la 3e région militaire agissant avec le concours de la police locale.

Cette opération de police ayant été réalisée en vertu d'une délégation du parquet du Mans, seul le juge mandant est en mesure de décider de la publicité éventuelle qui pourrait être donnée à ce dossier et M. Dronne comprendra que je ne puisse, à mon grand regret, lui fournir plus de précisions sur ces faits particuliers qui d'ailleurs n'ont que peu de rapports avec la politique générale suivie par les services de police à l'égard des travailleurs algériens en France. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu me donner.

Je persiste à regretter les erreurs et maladresses qui ont été commises et qui ne sont pas de nature à redonner confiance aux travailleurs nord-africains.

M. Virgile Barel. Comme les « passages à tabac » !

M. Raymond Dronne. Ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le ministre, il s'agit d'un milieu très particulier, qui a ses règles et qui est difficilement perméable.

Pour obtenir des renseignements dans ce milieu, il est indispensable, à mon sens, d'utiliser des équipes spécialisées composées de policiers parlant l'arabe ou les dialectes berbères, ayant vécu en Afrique du Nord.

Vous en avez à votre disposition. Vous pouvez par exemple puiser parmi les policiers disponibles qui ont été contraints par les événements à quitter la Tunisie et le Maroc, notamment parmi ceux qui ont dû être évacués de Meknès à la suite des événements que vous connaissez et qui, depuis trois mois, se trouvent en France dans l'incertitude de leur sort futur, sans même percevoir leur solde. J'en ai rencontré ces jours-ci qui n'avaient pas touché leur solde depuis trois mois. Rapatriés dans la métropole, ils ont le sentiment d'être abandonnés.

Pour former ces équipes spécialisées, qui sont indispensables, vous pourriez utiliser ce personnel, qui est disponible; vous pourriez aussi faire largement appel à des Français musulmans d'Algérie, notamment à d'anciens militaires dont la fidélité est incontestable.

Vous ne pourrez pas surmonter les difficultés actuelles si vous ne disposez pas de moyens importants et d'équipes de policiers ayant l'expérience des mœurs des nord-africains et parlant leur langue et leurs dialectes.

C'est la raison pour laquelle j'ai posé à nouveau une question sur ce problème qui, comme à vous j'en suis sûr, me tient particulièrement à cœur. Je suis convaincu que si vous n'employez pas les moyens et les méthodes nécessaires, vous ne parviendrez pas à débarrasser la France d'un terrorisme qui fait beaucoup plus de mal aux paisibles Nord-Africains venus travailler chez nous qu'aux Français de la métropole. (*Applaudissements.*)

— 20 —

DUREE DU SERVICE MILITAIRE

Report d'une question orale hors tour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la question orale de M. Bichet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Monsieur le président, je viens d'apprendre que M. le ministre de la défense nationale, grippé, ne pourrait pas aujourd'hui répondre à ma question. Il m'est difficile d'exposer une question, quelle qu'en soit l'importance, si le ministre compétent n'est pas présent pour y répondre, mais je comprends qu'étant souffrant il ne puisse être à son banc.

L'Assemblée appréciera toutefois l'importance de cette question qui vise d'abord la durée du service militaire accompli par les jeunes gens mobilisés et qui varie de 22 à 30 mois quand ce n'est pas plus, et ensuite la nécessité d'organiser en Algérie une « rotation » pour tous les jeunes gens qui ne sont pas exemptés par des cas sociaux parfaitement légitimes, rotation qui soit, au reste, coupée de permissions régulières.

Or, je crois savoir, monsieur le président, que le ministre ou son secrétaire d'Etat pourra répondre demain à ma question.

Me référant à l'article 96 *bis* du règlement, visant les questions hors tour, dont le paragraphe 1er est ainsi conçu: « Sur proposition de la conférence des présidents, deux questions orales peuvent être inscrites hors tour, en tête de l'ordre du jour des séances du mercredi ou du jeudi après-midi », je demande à M. le président et à l'Assemblée de bien vouloir accepter que cette question, à laquelle il ne peut être répondu aujourd'hui du fait de l'absence du représentant du Gouvernement, soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain, de façon qu'une réponse soit donnée sur ce point à l'Assemblée, aux familles de mobilisés et aussi, j'ose le dire, au pays tout entier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Bichet, je pense que vous aurez satisfaction, mais pas selon la procédure que vous suggérez. En effet, ni le président, ni l'Assemblée n'ont autorité pour prendre une décision en la matière.

Seule la conférence des présidents qui, fort heureusement, se réunira demain, pourra proposer l'inscription de votre question en tête de l'ordre du jour.

M. Robert Bichet. J'enregistre que, pour une fois, en raison de la date de convocation de la conférence des présidents, cette question viendra demain. C'est tout ce que je désire.

M. le président Elle pourra venir demain si la conférence des présidents en décide ainsi.

M. Robert Bichet. Je souhaite vivement qu'elle tienne compte d'une demande à laquelle l'Assemblée tout entière ne peut qu'être favorable.

— 21 —

REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. — Du projet de loi n° 2776 tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, relative au règlement des conflits collectifs de travail; 2° de M. Jacques Bardoux, tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation; 3° de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues, modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail; 4° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail; 5° de Mme Marcelle Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail; 6° de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues (n° 2393), tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, tant individuels que collectifs, au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation; 7° de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues (n° 2479), tendant à décider que toutes les organisations syndicales les plus représentatives doivent participer à la conciliation des conflits intéressant la profession dont elles ressortissent; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 2694), tendant à modifier la loi n° 50-205 du 11 février 1950 afin de rendre obligatoire le recours à la procédure de conciliation avant toute grève ou lock-out et d'instituer une procédure d'arbitrage obligatoire; III. — Des propositions de résolution : 1° de MM. Michel Soulié et Leclercq (n° 1329), tendant à inviter le Gouvernement à préciser la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950; 2° de M. Michel Soulié (n° 1330), tendant à inviter le Gouvernement à étendre le champ d'application de la procédure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955 à l'ensemble des différends collectifs de travail; 3° de M. Michel Soulié (n° 2051), tendant à inviter le Gouvernement à compléter la procédure de conciliation prévue par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail (nos 1007-3707).

Dans sa séance d'hier après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 2.

[*Article* 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Il est inséré à la fin du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée un chapitre VI nouveau ainsi rédigé:

Chapitre VI.

« De la conciliation dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 *o du livre* Ier *du code du travail.*

« *Art.* 31. — Dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 *o* du livre Ier du code du travail, les différends collectifs de travail sont obligatoirement soumis aux procédures de conciliation ci-après.

« *Art.* 32. — Dans chacune des entreprises publiques intéressées, un protocole, établi par accord entre la direction et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel, fixe les procédures suivant lesquelles sont examinés, aux fins de conciliation, les différends collectifs de travail.

« *Art.* 33. — Lorsque le différend n'intéresse pas la rémunération du personnel, cette procédure fait intervenir, sous la présidence du ministre de tutelle ou de son représentant:

« — la direction de l'entreprise publique;

« — les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

« *Art* 34. — Lorsque le différend intéresse la rémunération du personnel la procédure fait intervenir sous la présidence du ministre de tutelle ou de son représentant:

« — les représentants des ministres des affaires sociales, des finances et de l'économie nationale:

« — les représentants du conseil d'administration et de la direction de l'entreprise publique;

« — les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

« *Art.* 35. — Les accords établis ou constatés en conciliation sont enregistrés dans les procès-verbaux des séances et engagent les parties, y compris les pouvoirs de tutelle. »

M. Besset a déposé un amendement n° 2 tendant à la suppression de l'article 2.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, j'ai déjà exposé hier les motifs de mon amendement.

Je répète qu'il nous apparaît anormal que les entreprises publiques, qui sont exclues du champ d'application de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, soient soumises à certaines dispositions de la loi actuellement en discussion

Les personnels de ces entreprises publiques sont en effet défavorisés à ce sujet par rapport aux personnels des entreprises privées régies par les conventions collectives.

Ces derniers peuvent discuter des dispositions contractuelles de procédure de conciliation tandis que les personnels des entreprises publiques ne le peuvent pas.

C'est donc pour supprimer cette anomalie que j'ai présenté cet amendement. Il serait d'ailleurs tout à fait anormal que les commissions de conciliation comprennent dans leur composition le représentant du Gouvernement qui doit être considéré comme la partie patronale employant les travailleurs des entreprises publiques.

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée nationale à adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission est hostile à la proposition de M. Besset. A une très large majorité, elle a décidé d'adjoindre ce chapitre VI au texte qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Besset.

M. Pierre Besset. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	149
Contre	353

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Naudet a déposé un amendement n° 10 tendant à rédiger ainsi l'article 2:

« Il est inséré à la fin du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée un article 3 *bis* nouveau ainsi rédigé:

« Art. 3 *bis.* — Les conditions d'application et les modalités d'adaptation de la présente section aux entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 *o* du livre Ier du code du travail, ainsi qu'aux établissements publics dont la liste sera fixée par décret, seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Leclercq, pour soutenir l'amendement.

M. Claude Leclercq. Mes chers collègues, en l'état actuel de la législation, le droit commun des conventions collectives n'est pas applicable aux entreprises publiques. Si le texte proposé par la commission du travail était retenu dans sa forme, ses dispositions seraient difficilement conciliables avec l'article 3 du titre II de la loi du 11 février 1950.

Il faudrait, en tout état de cause, même si on acceptait le texte de la commission, modifier au préalable l'article 3 qui exclut formellement les entreprises à statut du champ d'application du titre II.

Cette observation de forme une fois faite, je voudrais maintenant défendre l'amendement au fond.

Dans les entreprises publiques, l'Etat exerce un double rôle: celui d'employeur et celui, normal et traditionnel, de défenseur des intérêts de la collectivité dans son ensemble. Les mesures prévues par le texte qui nous est soumis ne peuvent être appliquées aux entreprises nationales sans précautions et sans aménagements.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la diversité des activités et de la structure de ces entreprises, sur l'importance de leurs effectifs, souvent disséminés sur le territoire métropolitain et même hors de France, pour justifier l'impossibilité de leur appliquer un régime uniforme qui ne saurait se plier à toutes les situations.

Il ne faut pas oublier par ailleurs que les plus grandes de ces entreprises jouissent d'un monopole qui les place à part dans l'économie nationale.

Il est à noter également que le champ d'application des dispositions envisagées ne saurait être limité à priori aux seules entreprises à statut visées à l'article 31 *o* du livre Ier du code du travail, et dont la liste a été dressée par le décret du 1er juin 1950.

Il se peut qu'il y ait, en dehors des entreprises à statut, des établissements publics auxquels il y aurait intérêt à appliquer une procédure identique. On pourrait citer, à titre d'exemple, certains établissements scientifiques à caractère industriel et commercial. Une étude serait nécessaire pour en établir la liste complète qui ne peut être dressée que par les administrations intéressées.

L'amendement de mon collègue, M. Naudet, répond donc aux trois objets suivants: introduire un article 3 *bis* dans la loi du 11 février 1950 pour rendre applicable son titre II aux entreprises à statut; étendre le champ d'application, non seulement aux entreprises publiques mais encore à certains établissements publics; une fois le principe accepté, renvoyer les modalités d'application à un règlement d'administration publique qui tiendra compte des diverses particularités des établissements et entreprises visés.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement par scrutin.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission s'oppose à l'amendement de notre collègue, M. Naudet, défendu par M Leclercq.

Elle estime que l'adoption de cet amendement aboutirait à vider son texte de tout son contenu, alors que celui qui vous est soumis par la commission est très souple et susceptible de s'adapter à toutes les situations des entreprises nationales quelles qu'elles soient.

Je tiens à préciser que sur l'un des points où M. Leclercq a raison — celui qui vise les entreprises qui jusqu'à présent n'ont pas été incluses dans l'article 31 *o* — un amendement de M. Coutant lui donnera satisfaction.

Sur la plus large partie du texte, la commission ne peut être d'accord et elle demande à l'Assemblée de repousser l'amendement et de se rallier au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement n'avait prévu aucune disposition dans son projet de loi concernant les entreprises publiques soumises au régime du statut. En effet, la réglementation sociale est tout à fait différente dans ces entreprises.

Néanmoins, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce que soit prévue une procédure de conciliation pour régler les conflits qui pourraient survenir dans ces établissements.

Toutefois, la procédure de conciliation ne peut pas aboutir à une modification d'un statut fixé par décret sans que le gouvernement responsable ait accepté une modification du décret.

Ce point doit être précisé, et je tiens à faire à ce sujet une réserve formelle.

D'autre part, le champ d'application tend à être élargi aux entreprises publiques, ainsi que le rapporteur de la commission du travail l'a souligné.

Dans ces conditions, si l'Assemblée se prononce pour un règlement d'administration publique, le Gouvernement, qui préfère d'ailleurs cette procédure, tiendra très largement compte des propositions contenues dans le rapport de la commission du travail pour la rédaction de ce règlement d'administration publique.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de M. Naudet, défendu par M. Leclercq.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Camille Titeux, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* J'insiste pour que l'Assemblée rejette l'amendement de M. Naudet.

En effet, on s'est rendu compte, au cours des débats, qu'une certaine partie de l'Assemblée a tenté, par des amendements, de réduire la portée du texte proposé par la commission, c'est-à-dire de diminuer les possibilités de médiation et de conciliation dans les conflits collectifs du travail concernant les entreprises privées.

En revanche, s'agissant des entreprises nationales, cette même partie de l'Assemblée est disposée à laisser toutes possibilités au Gouvernement tant pour lui permettre, par règlements d'administration publique, de mettre en difficulté la représentation ouvrière que pour instituer l'arbitrage obligatoire.

Dans la crainte que, demain, un règlement d'administration publique n'impose brusquement l'arbitrage obligatoire à l'encontre des organisations ouvrières dépendant des entreprises nationales, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Cette crainte n'est pas fondée.

M. le président de la commission. Elle pourra l'être demain, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Naudet, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	268
Contre	310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pébellier a déposé un amendement n° 15 tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 31 de la loi du 11 février 1950:

« Art. 31. — Dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 du livre Ier du code du travail, les différends collectifs de travail sont obligatoirement soumis aux procédures ci-après:

« Voir proposition de loi n° 2393. »

La parole est à M. Pébellier.

M. Eugène Pébellier. Mesdames, messieurs, la commission propose une nouvelle rédaction du chapitre VI du titre II du code du travail pour permettre l'application de la procédure d'arbitrage dans les conflits qui opposent l'Etat à ses serviteurs.

Ces dispositions marquent un progrès par rapport à la situation actuelle, mais demeurent nettement insuffisantes, pensons-nous, pour assurer le fonctionnement permanent des services publics.

En vue de garantir ce fonctionnement, les républicains indépendant et paysans avaient déposé, le 3 juillet 1956, une proposition de loi aux termes de laquelle l'arbitrage était rendu obligatoire dans des conflits de telle nature

L'exposé des motifs qui justifiait ce dépôt était ainsi rédigé:

« Depuis la promulgation de la Constitution, nombreux sont les juristes qui se sont affrontés pour déterminer la valeur exacte du point de vue juridique du préambule constitutionnel.

« Un fait s'impose: il reconnaît le droit de grève et prescrit de réglementer l'exercice de ce droit.

« Sous la pression des nécessités, les lois des 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948 se sont bornées à soumettre les personnels des C. R. S. et de la police à un statut spécial et à les priver, en cas de cessation concertée du service, des garanties disciplinaires.

« En ce qui concerne l'Etat, il y a incompatibilité entre son existence et la grève des services publics. Ce sont deux notions antinomiques, quelles que soient les circonstances, étant donné l'intérêt général et vital que représente le service public.

« Le Conseil d'Etat, lors de l'arrêt Dehaene du 7 juillet 1950, dans des conclusions célèbres de son commissaire du gouvernement Gazier... » — j'espère, monsieur le ministre, que vous serez sensible à cette référence — « ...s'exprimait en ces termes:

« Le nouveau système repose sur une idée fausse, celle de tolérer la grève dans les services publics en la rendant inoffensive. Par définition même, la grève a pour objet de nuire. Elle est une arme. Elle n'a d'intérêt que si elle interrompt vraiment le service. Prétendre la limiter est un leurre ou une hypocrisie. »

Et il concluait en ces termes:

« Lorsque, dans un Etat, l'autorité constituante est volontairement équivoque, l'autorité législative systématiquement défaillante, l'autorité gouvernementale perpétuellement hésitante, ce n'est pas le juge seul qui peut redresser la situation. »

« Il nous appartient donc de tirer les conclusions suivantes:

« Si la grève doit être interdite dans tous les services publics et entreprises nationalisées dont le fonctionnement est nécessaire pour la vie des communes, des départements ou de la nation, il importera de préserver l'intérêt du personnel qui a des raisons justes à faire valoir en lui réservant et en lui garantissant une procédure d'arbitrage. La loi du 19 octobre 1946 a organisé le statut général des fonctionnaires. Il sera nécessaire de compléter ce texte afin de mettre les agents de l'Etat et des collectivités départementales et communales à l'abri de l'injustice et de tout arbitraire, mais il importera avant tout, dans le cadre d'un tel statut général, de restaurer la notion de service public.

« L'Etat ne doit être ni une fiction ni une religion. Il doit servir en travaillant et en encadrant. Il représente le peuple sans le concrétiser. Il coordonne tous les intérêts de la cité sans les absorber. Sa charge est d'assurer l'harmonie intérieure et la sécurité extérieure et, en conséquence, il faut à l'Etat la ferme autorité indispensable à sa tâche.

« Les législateurs étrangers fournissent à cet égard des précédents intéressants; une loi de 1875 complétée par la loi du 29 juillet 1927 interdit la grève des fonctionnaires en Grande-Bretagne; la loi fédérale suisse du 30 juin 1927 prévoit l'interdiction du droit de grève; aux Etats-Unis, la loi Taft-Hartley du 23 juin 1947, reprenant des textes antérieurs, interdit toute grève dans les services et administrations publics; en U. R. S. S., aussi, la logique du système exclut tout recours à la grève non seulement dans les services publics, mais dans le domaine privé. L'article 12 de la Constitution soviétique dispose: « Le travail en U. R. S. S. est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur. »

« Certains, en ce domaine de la grève, ont pensé pouvoir traiter inégalement les différents services publics. Il n'est pas possible, en fonction des contradictions théoriques et pratiques auxquelles on aboutit, de discriminer entre différents services publics pour accorder ou refuser le droit de grève.

« En effet, les notions de services de sécurité, les différenciations faites entre fonctionnaires d'autorité ou de gestion aboutissent à compliquer le problème en créant des secteurs privilégiés, en instaurant et en perpétuant les ruptures du droit et en portant atteinte au moral de la nation.

« La grève ne peut donc avoir lieu dans les services publics. Les notions de services publics, de hiérarchie et de pouvoir disciplinaire s'y opposent.

« Dans le cas contraire, il faut proclamer l'inexistence et la fin de l'Etat par la reconnaissance d'une notion qui le tue.

« Aussi nous refusons que l'on accorde un droit aux fonctionnaires et agents français pour leur en faire subir avec hypocrisie la gamme des modes de répression, apanage des régimes faibles évoluant de la réquisition à la révocation et jusqu'aux incidents sanglants.

« Dans une nation libre et civilisée, une seule solution est concevable: non seulement l'arbitrage, mais l'arbitrage obligatoire et, en admettant que l'Etat ne peut être en cas de litige, étant donné les différents domaines où s'exerce son pouvoir à l'heure actuelle, juge et partie par rapport à ses agents, il est indispensable que les arrêts soient rendus par un pouvoir indépendant et fort, donc respecté.

« Seuls des magistrats, arrivés au terme de leur carrière, sans espoir d'avancement et insensibles aux honneurs, peuvent tenir ce rôle. »

C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 15 qui reprend les termes de cette proposition de loi déposée le 3 juillet 1956.

Ce texte vise à la création d'une cour suprême d'arbitrage obligatoire pour trancher les conflits individuels et collectifs auxquels pourraient donner lieu les contrats de travail individuels et collectifs et qui ne sauraient être résolus par la grève dans les services publics et les entreprises nationales ayant un caractère de service public, de la commune, du département ou de la nation. D'autres articles précisent le mode de recrutement de cette haute magistrature.

A l'heure où chacun, dans le pays et au Parlement, souhaite voir réaliser des réformes de structures touchant la Constitution et nos institutions en général, nous pensons que la loi pourrait suffire, dans bien des cas, à assurer à l'Etat une autorité accrue et à éviter les graves conflits qui perdent la nation.

Nous demandons le scrutin sur notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission, à une forte majorité, a repoussé la proposition de M. Pébellier Elle n'a pas voulu instituer de discrimination entre les différentes catégories de travailleurs salariés.

Il est bien évident que, du moment où l'on institue une procédure de médiation, en elle-même non obligatoire, on ne peut prévoir, pour d'autres catégories, un arbitrage obligatoire.

De toute façon, si la commission avait pris en considération le texte de M. Pébellier, celui-ci aurait dû être fortement modifié. Je note, en effet, qu'il institue une procédure pour le moins curieuse, à savoir l'examen des conflits individuels par une cour suprême d'arbitrage.

Or, jusqu'à ce jour, jamais un conflit individuel n'a été soumis à l'arbitrage. Sur ce point tout au moins, la proposition de notre collègue aurait donc dû subir une modification afin de pouvoir être harmonisée avec le processus en vigueur et qui a donné de fort bons résultats.

Une autre disposition du texte nous a paru plus particulièrement dangereuse: la cessation du travail entraînerait la rupture du contrat de travail. Cette disposition a paru inacceptable à la commission.

Pour toutes ces raisons, celle-ci demande à l'Assemblée de repousser la proposition défendue par M. Pébellier.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement ne peut pas accepter un texte qui conduit à l'arbitrage obligatoire dans le secteur public.

Responsable de ce secteur, il ne peut pas abandonner cette responsabilité au profit d'organismes judiciaires quels qu'ils soient.

D'ailleurs, les décisions concernant les conditions de travail et les traitements ont des répercussions immédiates sur l'activité économique et sur les prix du secteur nationalisé. Le Gouvernement, responsable de cette politique économique et de ces prix, ne peut donc pas être dépossédé d'une attribution qui est en relation étroite avec elle.

D'ailleurs, Mme Lefebvre, rapporteur, a observé que la proposition prête à interprétation. L'article 1er, par exemple, institue une cour suprême d'arbitrage obligatoire pour trancher les conflits individuels et collectifs auxquels pourraient donner lieu les contrats de travail individuels et collectifs et qui ne sauraient être résolus par la grève dans les services publics. Un conflit d'interprétation juridique pourrait s'élever sur ces termes. On pourrait fort bien déduire de cette disposition que ceux des conflits qui peuvent être résolus par la grève ne sont pas soumis à cette procédure d'arbitrage, ce qui n'est probablement pas le but recherché par les auteurs du texte.

En tout cas, la question de la grève dans le secteur public ne peut pas être réglée par une proposition subordonnée relative, ainsi que cela figure dans l'article 1er.

Le Gouvernement s'oppose donc à ce texte et à l'introduction dans la législation nationale de dispositions qui sont tirées pour partie de la réglementation sociale des Etats-Unis et de la réglementation en vigueur en Union soviétique.

M. le président. La parole est à M. Pébellier.

M. Eugène Pebellier. M. le ministre des affaires sociales, comme d'ailleurs Mme Lefebvre, rapporteur, m'opposent des arguments de fond et des arguments de forme.

Je suis prêt à retirer ma demande de scrutin si l'Assemblée veut bien, préalablement, statuer sur la prise en considération éventuelle de la proposition que j'ai présentée.

M. le président. Le règlement ne prévoit pas de procédure de prise en considération pour les amendements. Vous ne pouvez donc, monsieur Pebellier, que retirer votre amendement ou en demander le renvoi en commission.

M. Eugène Pebellier. Je demande le renvoi en commission.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission s'oppose au renvoi. Elle n'en voit pas la nécessité, puisqu'elle a déjà examiné le texte proposé.

M. Eugène Pebellier. Je demande le scrutin sur le renvoi en commission.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je désire savoir si la commission a examiné en tant que telle la proposition de loi n° 2393.

En effet, cette proposition de loi a été renvoyée devant la commission qui doit normalement nous présenter un rapport. Celui-ci n'ayant pas été déposé, je ne vois vraiment pas à quoi correspondrait le renvoi à la commission d'une proposition dont celle-ci est déjà saisie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur le plan de la procédure, il apparaît, en effet, que la proposition de M. Pebellier ne peut être retenue.

Dans son rapport, Mme Lefebvre n'a pas inclus la proposition de loi de M. Pebellier qui fait l'objet d'une étude distincte. La commission devra examiner ce texte sur le fond, qui, jusqu'à ce jour, n'a pas fait l'objet de ses délibérations.

On ne peut donc pas joindre la discussion de cette proposition de loi à la discussion actuelle sur la médiation et la conciliation.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous pouvez, si vous le désirez, demander la disjonction de l'amendement de M. Pebellier.

M. le président de la commission. Je la demande.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur cette demande.

M. Eugène Pebellier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pebellier.

M. Eugène Pebellier. J'observe que la commission a été saisie de ma proposition de loi et qu'elle l'a étudiée. Elle l'a repoussée à deux reprises, lors de la discussion générale et lors de la présentation d'un amendement de M. Boisdé qui l'a encore soumise à son examen. J'ai ainsi répondu à la question posée par M. Moisan.

La commission a déjà étudié et repoussé la proposition de loi n° 2393. Nous demandons que cette proposition soit soumise à un nouvel examen de la commission.

M. le président de la commission. La commission maintient sa demande de disjonction.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission a émis un vote de principe lorsqu'elle a pris en considération le texte du Gouvernement; de ce fait, elle a repoussé la proposition de M. Pébellier.

Lorsque la commission eut terminé l'examen du projet du Gouvernement, M. Boisdé proposa un amendement tendant à reprendre le texte de M. Pebellier. Cet amendement fut repoussé à une forte majorité. Je crois, si j'ai bonne mémoire, qu'il a obtenu une voix, certains autres commissaires, dont nos collègues indépendants, s'abstenant.

Ces considérations sont mentionnées dans mon rapport et M. Pébellier doit les connaître s'il a lu l'exposé des motifs.

Je ne vois aucune possibilité de renvoyer ce texte devant la commission. Aussi je demande à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition de M. président de la commission, à savoir la disjonction.

M. le président. Il semble, d'après la déclaration de Mme Lefebvre, rapporteur, que la proposition de M. Pebellier ait été examinée en commission. L'Assemblée peut donc se prononcer sur le fond, à savoir pour l'adoption ou le rejet de l'amendement.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Dans ces conditions, je demande à M. Pébellier de retirer son amendement.

Comment l'Assemblée pourrait-elle se prononcer par oui ou par non sur un texte comprenant vingt-trois articles au sujet desquels aucun rapport n'a été présenté ?

Je me bornerai à donner lecture de deux passages de cette proposition pour montrer combien il serait nécessaire d'y apporter des modifications. Voici le texte de l'article 2:

« La cour juge, non seulement conformément à la loi mais encore et surtout en équité. »

L'article 14 dispose:

« Les magistrats de la cour suprême d'arbitrage obligatoire portent la toge et touchent les traitements... »

Comment l'Assemblée pourrait-elle, sur un texte de cette nature, se prononcer sans débat et sans un examen approfondi, uniquement en acceptant ou en repoussant la proposition ?

M. le président. Il semble difficile de repousser l'argumentation de M. Moisan. Votre texte, monsieur Pébellier, a en effet été discuté à l'occasion du rapport que présente la commission.

M. Eugène Pebellier. Les arguments de M. Moisan ont sans doute quelque valeur et il paraît difficile aujourd'hui d'adopter dans tous ses détails une procédure complexe. Toutefois, se pose une question de principe, à savoir si l'Assemblée veut ou non instaurer une procédure d'arbitrage obligatoire en ce qui concerne les conflits qui opposent l'Etat à ses fonctionnaires.

Nous persistons, nous, indépendants, à penser que la restauration de l'autorité de l'Etat a pour condition préalable l'institution d'une procédure d'arbitrage obligatoire dans tous les conflits qui intéressent l'Etat et ses serviteurs et c'est sur ce principe que je voudrais, directement ou indirectement, que l'Assemblée puisse se prononcer.

Sur divers bancs. Aux voix! Aux voix!

M. le président. Que proposez-vous en définitive, monsieur Pebellier ?

M. Eugène Pebellier. Je propose le renvoi de ma proposition de loi en commission.

M. le président. Le renvoi de votre proposition à la commission ne me paraît pas justifié, puisque le rapport de Mme Lefebvre en fait mention, ainsi que de plusieurs autres. L'Assemblée peut être appelée à se prononcer sur la disjonction ou sur le fond.

M. le président de la commission. Je préfère alors que l'Assemblée se prononce tout de suite sur le fond.

M. Eugène Pebellier. Je demande que la commission procède à une étude plus approfondie de ma proposition de loi.

M. le président. Formellement vous avez le droit de demander le renvoi; mais il faut bien reconnaître que le texte même rapporté par Mme Lefebvre exclut les dispositions de votre proposition de loi.

M. Raymond Mondon (Moselle). Indirectement.

M. Eugène Pebellier. Je demande à user de mon droit.

M. le président de la commission. Du point de vue de la procédure, je ne pense pas que l'auteur d'un amendement puisse s'opposer au vote sur le fond de cet amendement. S'il s'y oppose, il laisse entendre qu'il craint que ce vote sur le fond ne lui donne pas tout de suite la satisfaction qu'il désire.

M. Raymond Mondon (Moselle). Mais non.

M. le président. Monsieur le président de la commission, votre remarque est juste, mais l'article 46, alinéa 5, du règlement permet à M. Pebellier de demander le renvoi de son amendement à la commission.

M. Eugène Pebellier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission de l'amendement n° 15 de M. Pebellier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	123
Contre	416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Etant donné cette décision, sans doute n'insistez-vous pas, monsieur Pébellier, et retirez-vous votre amendement ?

M. Eugène Pebellier. Oui, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Robert Coutant a déposé un amendement n° 8 ainsi conçu:

« Dans le texte proposé pour l'article 31 de la loi du 11 février 1950, après les mots: « Livre 1er du code du travail », insérer les mots: « ainsi que dans les établissements publics dont la liste sera fixée par décret ».

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Monsieur le président, M. Vincent Badie a déposé un amendement qui semble avoir la priorité et dont l'objet est analogue au mien. Ces deux amendements ne pourraient-ils être soumis à une discussion commune ?

M. le président. En effet M. Vincent Badie a déposé un amendement n° 3 ainsi conçu:

« I. — Dans le texte proposé pour l'article 31 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, après les mots: « Livre 1er du code du travail », insérer les mots: « ainsi que dans les établissements scientifiques publics à caractère industriel et commercial n'exerçant pas l'une des professions visées à l'article 31 du code du travail ».

« II. — En conséquence, rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 32 de la loi du 11 février 1950: « Art. 32. — Dans chaque entreprise publique ou établissement public intéressé, un protocole... ».

Les deux amendements peuvent être soumis à une discussion commune. Le champ d'application de l'amendement de M. Coutant est plus large. Mais aucun des deux n'a la priorité. Quant à savoir lequel doit être soutenu le premier, c'est une question de courtoisie.

M. Robert Coutant. Je prie M. Badie de soutenir d'abord le sien.

M. Vincent Badie. Je vous remercie, mon cher collègue.

J'ai pris l'initiative de déposer cet amendement qui tend, dans le cadre de l'article 2, à compléter les articles 31 et 32 de la loi du 11 février 1950.

Si le Gouvernement m'avait tout de suite donné son accord, cela m'aurait dispensé de faire connaître les raisons très simples qui m'ont conduit à le déposer.

L'Assemblée sait que la situation de certains établissements publics scientifiques tels l'O. N. E. R. A. — l'Office national d'études et de recherches aéronautiques — et le C. E. A. — le commissariat à l'énergie atomique — est très voisine de celle des entreprises publiques, sans en présenter les caractéristiques essentielles.

Ces établissements, dont la mission est essentiellement scientifique, c'est-à-dire désintéressée, n'ont pratiquement pas de ressources propres et sont financés par le budget de la présidence du conseil et celui de la défense nationale. Ils n'exercent pas une des professions visées à l'article 31 du code du travail et, en conséquence, ne peuvent être considérés comme des entreprises publiques proprement dites.

En fait, le caractère industriel et commercial n'a été reconnu à ces organismes que pour leur donner une certaine souplesse de gestion. C'est pour ces motifs d'ailleurs, et plus spécialement en ce qui concerne l'Office national d'études et de recherches, que la section des finances du conseil d'Etat a émis, le 8 juillet 1952, un avis indiquant que cet établissement public n'est pas, en l'état actuel de la législation, assujetti à la loi du 11 février 1950.

J'ai sous les yeux l'avis du conseil d'Etat; je n'en donnerai pas lecture à l'Assemblée, mais il est formel.

Il est cependant souhaitable de favoriser le règlement des conflits collectifs qui pourraient surgir dans ces établissements, en faisant bénéficier leur personnel des dispositions de la loi en discussion. En raison de leur structure et de la nature de leur activité, qui intéresse hautement la défense nationale, il ne convient pas, semble-t-il, de les soumettre aux modes de conciliation, de médiation et d'expertise qui seront appliqués aux entreprises privées et aux entreprises du secteur concurrentiel.

En conséquence, je vous propose de préciser, par une addition aux nouveaux textes des articles 31 et 32 de la loi du 11 février 1950, que ces établissements suivront, pour le règlement des conflits collectifs du travail, les procédures instituées pour les entreprises publiques visées à l'article 31 du livre Ier du code du travail. Je vous demande d'adopter la rédaction suivante pour l'article 31 de la loi du 11 février 1950:

« Dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 du livre Ier du code du travail, ainsi que dans les ateliers et établissements publics scientifiques à caractère industriel et commercial n'exerçant pas l'une des professions visées à l'article 31 dudit code, les différends collectifs du travail sont obligatoirement soumis aux procédures de conciliation ci-après... »

Le premier membre de phrase de l'article 32 serait également complété et ainsi libellé: « Dans chaque entreprise publique intéressé, un protocole... »

M. Coutant ainsi que M. Naudet ont déposé des amendements qui, je le reconnais, rejoignent celui que je soumets à l'Assemblée en précisant que d'autres organismes pourraient se trouver dans cette situation et devraient bénéficier de ces mêmes dispositions. Je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient. Mais s'agissant de l'O. N. E. R. A. et du C. E. A., il ne peut y avoir de discussion.

Il est bien certain que nous avons intérêt à faire bénéficier ces deux organismes des dispositions de la loi du 11 février 1950. C'est pourquoi, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement que je lui propose. Je pense d'ailleurs que le Gouvernement s'y ralliera car je ne vois pas quelle objection il pourrait lui opposer.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Les raisons qui ont motivé le dépôt de mon amendement s'inspirent des mêmes préoccupations que celles qui viennent d'être exprimées par M. Badie.

Si l'on ne faisait pas entrer en ligne de compte la notion de service public, certains établissements scientifiques publics à caractère industriel et commercial pourraient être exclus du bénéfice de la procédure de médiation que nous voulons instaurer.

Mais le danger de la proposition de notre collègue apparaît dans la mesure où elle limite le champ d'application de cette nouvelle loi à des catégories bien précises.

Il est fort possible qu'il existe d'autres établissements publics, scientifiques ou non, qui peuvent bénéficier des modalités nouvelles.

Le texte que je propose est donc beaucoup plus large puisqu'il précise: « dans les entreprises publiques ainsi que dans les établissements publics dont la liste sera fixée par décret ».
Il est évident que les établissements cités par M. Badie entreront dans le champ d'application de la loi.
En ce qui concerne la modification de l'article 32, elle va de soi dans la mesure où l'article 31 sera lui-même modifié.

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Je suis prêt à retirer mon amendement et à me rallier à celui de M. Coutant.
Mais M. Coutant n'est pas le ministre et les assurances qu'il donne ne valent pas un engagement pris au nom du Gouvernement. (*Sourires.*)
Je ne retirerai mon amendement que dans la mesure où M. le ministre voudra bien reconnaître — comme l'a fait par avance M. Coutant — que les deux établissements dont il s'agit — l'O. N. E. R. A. et le C. E. A. — bénéficieront des dispositions nouvelles.
Si M. le ministre des affaires sociales prend cet engagement, il est bien certain que je retirerai mon amendement au profit de celui de M. Coutant

M. le président. La parole est à M. Coquel.

M. Gaston Coquel. Nous n'approuvons ni l'amendement de M. Coutant, ni l'amendement de M. Badie pour les raisons qui ont été déjà exposées par M. Besset et que je rappelle.
Notre position est simple.
L'article 31 de la loi vaut pour les personnels à statut. Le projet de loi en discussion ne peut, selon nous, s'appliquer qu'aux entreprises régies par les conventions collectives de travail. Or, on nous propose par l'amendement n° 8 d'étendre l'application de l'article 31 — en dehors des entreprises à statut — aux établissements publics scientifiques qui, pas plus que les entreprises à statut, ne sont bénéficiaires de conventions collectives et qui n'entrent pas dans le cadre de la loi du 11 février 1950.
Ni M. le ministre des affaires sociales et ni M. Badie n'ignorent que le statut des mineurs n'a rien de commun avec une convention collective discutée contractuellement.
Il me semble du reste que cette interprétation correspond à la lettre et à l'esprit de l'article 6 de la loi relative aux conventions collectives, que nous avons adopté hier, dont je rappelle les termes:

« Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles sont réglés les conflits collectifs de travail, susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention, qu'ils soient nés de l'application, de la revision ou du renouvellement de la convention. »
Il n'est pas question — que je sache — de telles procédures contractuelles dans le statut des mineurs, pas plus que dans le statut de la fonction publique! Il n'y a donc pas identité entre les statuts et les conventions collectives.
Non pas que nous ne souhaitions pas la conclusion de conventions collectives pour les personnels à statut. C'est le vif désir des intéressés eux-mêmes et notamment des mineurs qui, depuis des années, luttent en vain pour obtenir une convention collective comme complément de leur statut.
A nos yeux, il convient donc d'abord d'étendre à ces personnels à statut ou assimilés le bénéfice de la procédure de discussion contractuelle, telle qu'elle est pratiquée dans l'industrie et dans le commerce privés.
On comprend mal que l'on veuille appliquer à ces personnels ou assimilés la conciliation obligatoire découlant de la loi du 11 février 1950.
Aussi, nous demandons le rejet des amendements proposés par M. Coutant et par M. Vincent Badie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je répondrai d'un mot à M. Coquel.
La commission du travail n'a jamais eu la prétention, en proposant l'insertion du chapitre VI, de permettre aux entreprises nationales, qui sont dotées d'un statut, de discuter des conventions collectives.
Il ne s'agit pas de cela. Il s'agit simplement de permettre à ces entreprises de discuter dans leur sein l'établissement d'un protocole qui déterminera les conditions d'une éventuelle procédure de conciliation en cas de conflit.
Ces dispositions me paraissent très souples et de nature à favoriser la paix sociale que M. Coquel doit désirer comme moi-même.

M. le président. La parole est à M. Badie pour répondre à la commission.

M. Vincent Badie. La commission semble être de mon avis et se rallie, j'en suis sûr, à la proposition de M. Coutant qui se substituerait à la mienne. Mais je veux répondre à l'orateur communiste qui a formulé des réserves.

M. Raymond Mondon (Moselle). Nous sommes d'accord.

M. Vincent Badie. Oui, nous sommes d'accord, et je suis sûr que cette partie de l'Assemblée (*le centre et la droite*) sera sensible à des arguments d'intérêt national.
Je vise, notamment, l'O. N. E. R. A. ou le C. E. A., organismes scientifiques désintéressés qui, en raison de leur structure et de la nature de leurs activités intéressent hautement la défense nationale. Pour ces raisons, il est souhaitable de ne pas les soumettre aux modes de conciliation et d'expertise qui seront appliqués aux autres entreprises privées et aux entreprises publiques du secteur concurrentiel. Il faut leur permettre de bénéficier des modalités qui seront appliquées aux entreprises publiques. Je ne pense pas qu'on puisse soutenir sérieusement que ces organismes, que leur caractère apparente aux entreprises publiques, ne doivent pas bénéficier de ces modalités.

M. le président. La parole est à M. Coquel

M. Gaston Coquel. On a surtout invoqué ici le deuxième alinéa de l'article 31 *o* du code du travail.
Cet article, dans son alinéa 1er, précise que les personnels à statut pourront obtenir des conventions collectives. Mais pourquoi n'a-t-on pas, jusqu'à présent, donné satisfaction aux organisations syndicales des personnels à statut qui en ont manifesté le désir ?
Nous souhaitons que ces personnels aient leurs conventions collectives et, naturellement, découlera de ces conventions une procédure de conciliation et de médiation.

M. Vincent Badie. C'est une tout autre question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mes chers collègues, un point me paraît demeurer obscur dans ce débat.
Il faut distinguer deux questions tout à fait différentes: quelle est la situation d'un établissement au regard de la loi sur les conventions collectives, quelle doit être la procédure de conciliation applicable à cet établissement.
On pourrait concevoir, si l'amendement de M. Badie ou celui de M. Coutant était voté, le cas d'un établissement soumis à la loi de 1950 pour les conventions collectives mais relevant du chapitre VI nouveau pour les procédures de conciliation.
Les amendements proposés ont pour but d'étendre les procédures de conciliation prévues pour les établissements publics à statut — et seulement ces procédures de conciliation — à des établissements nouveaux, soit en vertu d'un décret, selon la formule de M. Robert Coutant, soit en vertu d'une définition, selon la proposition de M. Badie.
Si ces amendements sont votés et si la formule du décret est retenue, les établissements cités par M. Badie figureront sur la liste que le Gouvernement élaborera.
Dans ces conditions, je pense que le mieux est de soumettre au vote de l'Assemblée l'amendement de M. Coutant complété, pour ses incidences sur l'article 32, par les dispositions prévues par M. Badie.

M. Vincent Badie. Je prends acte de votre déclaration et je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 8 de M. Coutant est donc complété par le paragraphe II de l'amendement de M. Badie ainsi rédigé:
« II. — En conséquence, rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 32 de la loi du 11 février 1950:
« Art. 32. — Dans chaque entreprise publique ou établissement public intéressé, un protocole... »
Je mets aux voix l'amendement ainsi complété.

M. Gaston Coquel. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	376
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Robert Coutant a présenté un amendement n° 14 tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 32 de la loi du 11 février 1950, à substituer aux mots:

« et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel », les mots: « les organisations syndicales les plus représentatives et le ministre de tutelle ».

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Le texte proposé pour l'article 32 de la loi de 1950 précise que, « dans chacune des entreprises publiques intéressées, un protocole, établi par accord entre la direction et les organisations syndicales les plus représentatives du personnel, fixe les procédures suivant lesquelles sont examinés, aux fins de conciliation, les différends collectifs de travail »

Il apparaît que l'établissement de ce protocole devrait avoir lieu également en présence du ministre de tutelle ou de son représentant, ne serait-ce que pour qu'un arbitrage puisse intervenir dans certaines circonstances, évitant qu'on ne s'engage dans une impasse.

C'est pourquoi mon amendement précise que le protocole sera établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives et le ministre de tutelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Coutant.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Titeux a déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 33 de la loi du 11 février 1950:

« Art. 33. — Lorsque le différend n'intéresse pas les conditions de rémunération du personnel, cette procédure fait intervenir:

« Le ministre de tutelle ou son représentant, président;

« La direction de l'entreprise publique;

« Les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel. »

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. Il est apparu qu'il pourrait y avoir contestation sur le rôle du ministre de tutelle faisant fonction de président d'une commission de conciliation.

Mon amendement a pour objet de définir exactement ce rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* L'amendement a été adopté par la commission.

Toutefois, pour tenir compte de l'amendement de M. Coutant complété par celui de M. Badie et qui a été précédemment adopté, il conviendrait d'ajouter, après les mots « la direction de l'entreprise publique », les mots: « ou de l'établissement public ».

M. Camille Titeux. J'en suis d'accord et je complète ainsi mon amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Titeux, ainsi complété.

(L'amendement n° 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Titeux a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 34 de la loi du 11 février 1950:

« Art. 34. — Lorsque le différend intéresse les conditions de rémunération du personnel, en activité ou en retraite, la procédure fait intervenir:

« Le ministre de tutelle ou son représentant, président;

« Les représentants des ministres chargés du travail, des affaires économiques et du budget;

« Les représentants du conseil d'administration et de la direction de l'entreprise publique;

« Les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel. »

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. Cet amendement a exactement le même objet que le précédent.

Après l'adoption de celui-ci, il convient également de le compléter par l'adjonction des mots: « ou de l'établissement public », après les mots: « Les représentants du conseil d'administration et de la direction de l'entreprise publique ».

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission est d'accord.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Titeux, ainsi complété.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Titeux a déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 35 de la loi du 11 février 1950:

« Art. 35. — Les accords établis en conciliation entre les parties intervenues dans la procédure, y compris le ministre de tutelle et les ministres représentés, sont enregistrés dans les procès-verbaux des séances et engagent ces parties. »

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. J'indique simplement que la commission a accepté cette rédaction que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Titeux.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Titeux a déposé un amendement n° 7 tendant à compléter, *in fine*, l'article 2 par la nouvelle disposition suivante:

« Art. 36. — Un règlement d'administration publique précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 31 à 35 ci-dessus, notamment en ce qui concerne celles des entreprises publiques visées à l'article 31 *a* qui exercent leur activité ou fonctionnement en Algérie. »

M. Camille Titeux. Cet amendement a été accepté par la commission du travail.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Titeux.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements précédemment adoptés.

M. Gaston Coquel. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 3 à 6.*]

M. le président. « Art. 3. — Les articles 9 à 18 des chapitres III, IV et V du titre II de la loi du 11 février 1950 modifiée deviennent les articles 21 à 30 de ladite loi.

« Les articles 19, 20, 21 et 22 du titre III de la loi précitée deviennent les articles 36, 37, 38 et 39.

« Les articles 23, 24 et 25 de la loi du 11 février 1950, tels qu'ils résultent de la loi n° 51-215 du 27 février 1951, complétant, en vue de son application à l'Algérie, la loi du 11 février 1950, deviennent les articles 40, 41 et 42. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Est abrogé le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les articles 26 et 27 de la loi du 11 février 1950 modifiée deviennent les articles 43 et 44 et reçoivent la rédaction ci-après:

« *Art.* 43. — Lorsqu'une commission nationale de conciliation est saisie d'un conflit de travail survenant en Algérie, il lui est adjoint un représentant du gouverneur général qui se substitue à l'un des représentants des pouvoirs publics prévus à l'alinéa 3 de l'article 7 de la présente loi.

« *Art.* 44. — Il est institué, en Algérie, une commission régionale de conciliation dans les professions non agricoles et une commission régionale de conciliation dans les professions agricoles. L'arrêté du gouverneur général qui précisera leur composition et les conditions de leur fonctionnement appliquera, en les adaptant à la situation particulière de l'Algérie, les règles édictées par l'article 7 de la présente loi. Il pourra prévoir l'organisation, au sein de ces commissions, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales dont la composition sera analogue à celle des commissions régionales. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Il est ajouté à la loi du 11 février 1950 modifiée un article 45 rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 45. — Les listes de médiateurs seront dressées, en Algérie, après consultation des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés siégeant à la commission supérieure algérienne des conventions collectives.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités d'application à ce territoire des règlements d'administration publique prévus à la section II du chapitre II du titre II de la présente loi. » — *(Adopté.)*

— 22 —

REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement la commission du travail et de la sécurité sociale demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Camille Titeux, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ afin de permettre à la commission d'effectuer la coordination nécessaire sur quelques points de détail.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. le président de la commission ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur, sur la seconde délibération du projet de loi.

[*Article 12 de la loi du 11 février 1950.*]

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Votre commission vous propose d'inclure dans le dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 11 février 1950 l'amendement de la commission de la justice qui avait été omis et sur lequel cependant tout le monde était d'accord.

Le troisième alinéa, deuxième phrase, de l'article 12 de la loi du 11 février 1950 serait donc ainsi rédigé:

« Ces listes seront dressées après consultation et examen des suggestions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national siégeant à la commission supérieure des conventions collectives dont les observations et propositions seront présentées dans un délai d'un mois et, en outre, en ce qui concerne les listes régionales, après avis des préfets intéressés. »

M. André Mignot. La commission du travail a adopté l'amendement de la commission de la justice ?

Mme Francine Lefebvre. Oui, mon cher collègue.

M. André Mignot. Très bien!

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée par la commission pour la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 11 février 1950.

(La nouvelle rédaction, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article 15 de la loi du 11 février 1950.*]

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur pour la modification apportée à l'article 15.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La modification de l'article 15 est due à l'initiative non de votre rapporteur, mais du président de la commission.

A cet article 15 modifié, au cours de la séance d'hier, par un amendement de M. Moisan, votre commission a apporté une nouvelle modification. Elle a supprimé toute référence à l' « interprétation » d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle.

Vous vous rappelez les termes de ce texte:

« Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, il doit recommander aux parties de soumettre le conflit soit à la juridiction de droit commun compétente pour en connaître, soit à la procédure prévue aux articles 21 et 22 de la présente loi. »

Je craignais, bien sûr, que ce texte ne restreigne beaucoup le champ d'action du médiateur mais, à la réflexion, je me demande si mes craintes sont bien fondées.

En effet, il est bien établi que c'est le médiateur qui doit constater que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle. On ne porte donc pas atteinte à sa faculté d'appréciation.

Les collègues qui, ici même, ont évoqué cette question n'ont pas voulu la porter sur son vrai terrain, qui est celui du conflit d'ordre juridique et du conflit d'ordre économique. Il est bien évident que les frontières sont très fragiles entre ces deux notions et que même un conflit qui semble juridique à l'origine peut très rapidement dégénérer en conflit économique.

Je pense donc que, même avec ce texte, le médiateur aura toute possibilité d'appréciation en la matière et qu'il ne faut pas lui attribuer des vertus qu'il n'a probablement pas.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je désire présenter quelques observations sur la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 15.

J'ai dû bien mal me faire comprendre hier puisque, Mme Lefebvre, rapporteur, ayant déclaré que la commission n'avait pas eu à connaître de l'amendement de MM. Teitgen et Moisan, M. le président de la commission a dit:

« Je crois refléter l'opinion de la majorité de la commission en m'opposant à l'adoption de l'amendement de M. Moisan. »

Je m'aperçois que, maintenant, après discussion, la commission accepte l'essentiel de mon amendement puisqu'elle se borne à supprimer les mots « l'interprétation ou ». Je demande à l'Assemblée, par voie d'amendement, de bien vouloir rétablir ce mot « interprétation ».

En effet, pour pouvoir décider s'il y a, ou non, violation, encore faut-il d'abord se mettre d'accord sur l'interprétation du texte. Cela me paraît couler de source.

En outre, j'ai déclaré hier qu'il serait véritablement désagréable d'accuser *a priori* l'une ou l'autre des parties de se livrer à une sorte de violation systématique de telle disposition, alors que l'obscurité même du texte permettrait différentes interprétations.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle me suive en rétablissant le mot « interprétation ».

Le texte du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 11 février 1950 deviendrait alors: « Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, réglementaire... (le reste sans changement) ».

J'ajoute d'ailleurs, pour répondre à notre rapporteur, que s'il est difficile, dit-on, de distinguer les conflits dits d'ordre économique des conflits dits d'ordre juridique, il est beaucoup plus facile de le faire en se référant au texte que j'ai eu l'honneur de déposer.

En effet, de quoi s'agit-il ? De toute évidence, de litiges qui s'élèvent sur l'interprétation d'une disposition conventionnelle, ou le non-respect d'une disposition légale ou réglementaire. Dès lors, les difficultés signalées hier, à la fois par M. le rapporteur et M. le président de la commission ainsi que par M. le ministre des affaires sociales, me semblent exagérées.

Ne voulant pas abuser des instants de l'Assemblée, je déclare simplement que les explications qui viennent de m'être fournies ne m'ont pas du tout convaincu et je demande le rétablissement du mot « interprétation » dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 11 février 1950.

Sur mon amendement, je demande un scrutin.

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante pour le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 11 février 1950:

« Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur la violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, il doit recommander aux parties de soumettre le conflit, soit à la juridiction de droit commun compétente pour en connaître, soit à la procédure prévue aux articles 9 et 10 de la présente loi. »

M. Moisan présente un amendement tendant à ajouter, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 11 février 1950, après les mots: « ... le conflit porte sur... », ceux-ci: « ... l'interprétation ou... ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Tout d'abord, je tiens à répondre à M. Moisan que, lorsque j'ai affirmé hier que la commission n'avait pas eu à connaître de son amendement, c'était la vérité.

D'autre part, lorsque j'ai déclaré que je croyais refléter l'opinion de la majorité de la commission contre cet amendement, je ne pense pas non plus m'être trompé.

En effet, aujourd'hui, je n'ai mis en discussion devant la commission qu'une partie de son amendement — sur laquelle j'ai d'ailleurs obtenu une majorité — mais il est certain que si j'avais soumis à la commission la totalité de son amendement, celle-ci l'aurait repoussé à la majorité.

Je crois donc ne pas avoir commis d'erreur dans les affirmations que j'ai produites hier au cours du débat.

D'autre part, les explications de M. Moisan ne m'ont pas du tout convaincu de l'innocence de ce texte.

En effet, que va devenir le médiateur dont l'Assemblée avait interdit hier la publication de la recommandation ?

Eh bien! on pourra toujours affirmer de part et d'autre que le conflit est d'ordre juridique, concernant l'interprétation d'une convention collective ou la violation d'une disposition légale.

Du moment que la médiation n'est pas un arbitrage, que chacune des parties peut ne pas s'y plier et que, d'autre part, il n'y aura pas d'obligation quant à la publication de la recommandation, rien n'empêchera de faire traîner le conflit en le portant devant la juridiction normale, de telle sorte qu'une décision n'interviendra pas avant plusieurs années, comme c'est le cas actuellement.

C'est en cela que ce texte présente, à mon avis, une lacune et un danger.

D'autre part, j'estime que le mot « violation » comporte en lui-même une source de difficultés suffisante. Il englobe toutes les possibilités de conflit, aussi bien dans le domaine de l'interprétation que dans celui de la violation réelle. En bref, le mot « violation » se suffit à lui-même, il est inutile de le compléter par le mot « interprétation ».

Telles sont les raisons pour lesquelles, au nom de la commission du travail qui a bien voulu me suivre, je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter la suppression du mot « interprétation ».

J'ajoute d'ailleurs que si j'ai cru devoir saisir la commission de cette affaire, revenant ainsi sur le vote régulièrement émis hier par l'Assemblée, c'est parce que je n'ai pas été à même d'obtenir un vote sur le sous-amendement que j'avais déposé tendant à la suppression du mot « interprétation ».

Je demande maintenant à l'Assemblée de se prononcer sur ma proposition.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. J'ai soutenu hier un amendement proche de celui qui a été adopté par l'Assemblée. Je l'ai retiré, pour me rallier à l'amendement qui a été adopté parce que celui-ci correspondait au principe que j'ai défendu, à savoir qu'il ne doit pas y avoir de recommandation du médiateur pour les conflits d'ordre juridique.

Mais il me semble que la nouvelle rédaction proposée par la commission du travail vide complètement ce texte de sa substance.

En effet, si l'on écarte l'interprétation des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles du champ d'activité du médiateur, on permet à ce dernier de régler des conflits d'ordre juridique. C'est ce que nous voulons éviter.

Comme le disait M. Moisan, il est évident que pour établir qu'il y a violation d'une disposition, il faut bien l'interpréter pour savoir si elle est en contradiction avec la situation en cause. Or, l'interprétation est à l'origine même du conflit d'ordre juridique et, partant, de la compétence des tribunaux. Comme je l'ai dit hier, le médiateur, qui aura été choisi pour régler le conflit n'aura peut-être pas les connaissances nécessaires pour résoudre une question d'ordre juridique.

On en arrive ainsi aux inconvénients que je signalais. Vous risquez, notamment, de créer une certaine jurisprudence qui contredira celle des tribunaux.

Je sais bien que M. le ministre des affaires sociales me répondait hier: « Ce n'est qu'une recommandation, ce n'est pas une décision ». Je reconnais volontiers que la recommandation du médiateur n'a pas le caractère et la force de la chose jugée. L'observation de M. le ministre est donc peut-être exacte sur le plan du droit. Elle ne l'est certainement pas en fait, car la force morale d'une recommandation de médiateur est incontestable. Si les parties se plient à la recommandation, que l'on prend soin de faire publier *ipso facto* par le ministre et qui est connue de tous les intéressés, c'est parce que cette recommandation impose une position, sur le plan moral tout au moins, du seul fait qu'une des parties succombe.

Même si la recommandation n'a pas le caractère d'une décision de justice, il en résulte sur le plan moral une obligation certaine. Il y a là un danger qu'on ne saurait sous-estimer. Je le répète, si l'on exclut du cadre de la compétence du médiateur — qui sera alors très limitée — l'interprétation d'une disposition, on vide le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de toute sa substance.

Or, je crois pouvoir dire que l'amendement soutenu hier et adopté par l'Assemblée est précisément dans la ligne de conduite que vous désirez suivre, puisque, néanmoins, l'affaire va devant le médiateur — c'était la différence entre mon amendement et celui qui a été adopté. Le médiateur se saisira du problème. On ne pourra invoquer le prétexte d'un conflit juridique pour écarter la médiation. Permettez au moins au médiateur d'interpréter, puisqu'il est saisi de la question!

Il est incontestable, dans ces conditions, qu'il faut maintenir le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Je regrette, d'ailleurs, que la commission du travail, à la faveur d'une deuxième délibération, veuille revenir sur un vote parfaitement régulier de l'Assemblée.

Il est nécessaire, si l'on veut rester dans le cadre de la distinction entre les conflits économiques et les conflits juridiques, d'étendre les pouvoirs du médiateur à l'interprétation des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Nous revenons au débat d'hier après-midi.

M. André Mignot. Nous sommes d'accord, c'est exactement le même débat.

M. Adrien Renard. La proposition de MM. Mignot et Moisan n'aurait pour effet que de rendre inefficace, ou tout au moins à peu près inopérant, le texte que nous votons en ce moment.

Si l'on fait un texte de loi établissant une procédure de médiation, c'est pour que les litiges soient réglés dans le plus bref délai.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Bien sûr!

M. Adrien Renard. Or, il est évident que si l'on suivait MM. Moisan et Mignot, les litiges ne seraient pas réglés d'une façon rapide. On risquerait même de les aggraver.

Avant que le médiateur désigné se soit fait une opinion, après examen du dossier, sur le point de savoir si le litige est ou n'est pas de sa compétence et qu'il ait donné son interprétation

sur ce litige, des jours et quelquefois des semaines se seront écoulées, ainsi que le disait si bien le président de la commission du travail, et l'on risque de voir le conflit prendre de l'envergure au lieu d'être réglé très rapidement.

Je sais bien, je l'ai indiqué hier, que M. Mignot est jaloux des prérogatives que peut avoir le juridique, mais la commission du travail n'examine pas les faits d'un simple point de vue juridique; elle les étudie en équité et au mieux de la défense des intérêts des travailleurs.

En conséquence, notre texte ne répondrait pas à ce que nous désirons si l'on suivait la demande présentée par MM. Mignot et Moisan.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de la repousser et de reprendre la disposition présentée par M. le président de la commission du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Nous recommençons le même débat et nous sommes évidemment tous amenés à nous répéter quelque peu.

Je voudrais résumer ce que je disais hier au cours de cette discussion. L'amendement de M. Moisan, qui, en première lecture a été voté par l'Assemblée nationale, a l'inconvénient de limiter la compétence et la liberté d'action du médiateur. La médiation est la conciliation qui se continue sous d'autres formes, et rien de ce qui est de la compétence de la procédure de conciliation ne doit échapper à la compétence du médiateur.

Cette conception est d'ailleurs assez largement partagée et je lis les lignes suivantes dans l'exposé des motifs de l'excellente proposition de résolution présentée par M. Michel Soulié: « Le médiateur doit pouvoir connaître non seulement des différends économiques survenus au cours des négociations collectives, mais aussi de tous autres différends susceptibles de troubler la paix sociale, relatifs notamment à l'application d'une loi ou de clauses de conventions collectives autres que celles relatives aux salaires ».

C'est dire que tout ce qui peut être réglé par la voie de la conciliation doit pouvoir être réglé par la voie de la médiation.

J'estime donc que l'amendement de M. Moisan n'est pas bon.

Celui de la commission du travail que son rapporteur nous propose aujourd'hui est moins mauvais. (*Sourires.*)

Je ne le trouve pas excellent, mais moins mauvais, parce qu'il réintroduit dans la compétence du médiateur certaines des attributions qui lui avaient été supprimées par le vote de l'amendement de M. Moisan.

C'est pourquoi, à titre provisoire et sans enthousiasme, le Gouvernement se rallie au texte proposé maintenant par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Moisan, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	305
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

A la suite de ce vote, le texte adopté en première délibération pour le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 11 février 1950 subsiste.

[*Article 16 de la loi du 11 février* 1950.]

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur sur l'article 16 de la loi du 11 février 1950.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur*. Votre commission du travail vous demande de reprendre le texte du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 11 février 1950 qu'elle avait précédemment soumis à l'Assemblée et qui tendait à rendre obligatoire le texte de la recommandation.

Ce texte est ainsi rédigé:

« Le texte de la recommandation doit être rendu public par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique. »

J'ai exposé hier, devant l'Assemblée, les raisons de cette proposition et, sur ce texte, je demande un scrutin.

M. Marius Durbet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Contrairement à ce qui s'est passé pour l'examen en deuxième délibération du texte proposé pour l'article 15, cette fois, ce ne sont plus les principes qui sont en cause. Ce n'est même pas — le président de la commission le précisait tout à l'heure — la validité réglementaire d'un vote. C'est ce que j'appellerai sa valeur d'expression.

Vous me permettrez de présenter deux observations.

D'abord, si tous les votes acquis sous cette forme devaient être mis en cause, l'on pourrait revoir toute la législation.

Ensuite, je regrette qu'aucun des parlementaires présents à la séance d'hier n'ait demandé un scrutin sur le deuxième alinéa de l'article 16 actuellement en cause, ce qui nous aurait peut-être évité une seconde délibération.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur*. C'est un oubli regrettable, que nous réparons aujourd'hui.

M. Marius Durbet. Je reconnais la valeur réglementaire de la procédure employée, mais je crains qu'elle ne crée une certaine confusion et un malaise.

M. Pierre Besset. Il n'y a qu'à modifier le règlement!

M. Robert Coutant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Il est certain que les votes à main levée sont parfaitement valables.

Mais lorsqu'il s'agit d'un problème qui, en fait, est, sans aucun doute, le problème central dans le texte dont nous avons débattu, je crois que, pour la paix des consciences de tous nos collègues, il est bon que le vote ait lieu au scrutin.

M. Marius Durbet. Je me permets, alors, de présenter une nouvelle observation. Je regrette que la gravité de la décision à prendre vous apparaisse un peu tardivement! (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur*. A tout péché miséricorde!

M. Philippe Vayron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Vayron.

M. Philippe Vayron. Je reprends sous forme d'amendement le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Sans revenir sur le fond, je me borne à vous faire observer, mes chers collègues, que ce texte ne résulte pas d'un amendement intervenu en séance, c'est le texte même proposé, à l'origine, par le Gouvernement. Si celui-ci l'avait proposé, c'est vraisemblablement parce qu'il avait des raisons valables.

Ce texte permet au Gouvernement de prendre ses responsabilités, car il sait que certaines décisions des médiateurs peuvent, si elles deviennent officielles, gêner son action et sa politique économique générale.

Il importe que le Gouvernement ait la possibilité de publier ou non, suivant le cas, toutes les décisions des médiateurs. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rester fidèle à son premier vote et de revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante pour le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 11 février 1950:

« Le texte de la recommandation doit être rendu public par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique. »

M. Vayron dépose un amendement tendant à remplacer, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 11 février 1950, le mot « doit » par le mot « peut ».

Mme Francine Lefebvre. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement demande le maintien de son propre texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vayron.

M. Robert Coutant. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	263
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée par la commission pour le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 11 février 1950.

(*Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Alloin, pour expliquer son vote.

M. Louis Alloin. L'examen de cette loi appelle de ma part de nombreuses objections.

Certaines dispositions de la réforme proposée sont inacceptables, parce que contraires au bon sens et nuisibles à la conciliation qu'il est toujours bon de tenter avant d'engager la procédure.

L'article 7, paragraphe 1, du projet gouvernemental prévoit que « les conflits collectifs de travail qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie soit par la convention collective, soit par un accord particulier, sont obligatoirement portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation ».

L'article 9, paragraphe 2, dispose d'autre part que « les procédures de conciliation — autres que les procédures contractuelles — sont engagées, soit par l'une des parties, soit par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, soit par le préfet ou, le cas échéant, par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ».

Il résulte de ces dispositions que, malgré l'existence d'une procédure de conciliation prévue par la convention collective ou par un accord particulier, les parties ou les autorités administratives peuvent, délaissant cette procédure, porter le conflit devant une commission nationale ou régionale.

De même pour l'article 12. Son deuxième alinéa prévoit que soit les parties, soit le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, ont la possibilité de soumettre directement un litige à la procédure de médiation, sans s'être, au préalable, adressés à une commission de conciliation.

Ces dispositions sont regrettables et les chambres de commerce et d'industrie sont de cet avis.

S'agissant de la procédure de conciliation, nous pensons que lorsqu'une convention collective ou un accord particulier réalisé entre les employeurs et salariés a institué une commission, celle-ci devrait être aussi bien par les parties que par les autorités administratives obligatoirement saisie en premier ressort des litiges rentrant normalement dans sa zone d'action. Composée de personnes qualifiées appartenant à la profession, cette commission est, en effet, mieux à même qu'un autre organisme d'apprécier exactement les éléments du litige et d'aboutir à un accord.

En ce qui concerne les recours directs à la procédure de médiation sans qu'il soit fait appel aux possibilités de conciliation, nous sommes d'avis qu'un tel recours ne devrait être autorisé que si les deux parties sont d'accord pour s'adresser d'emblée à un médiateur.

Si, au contraire, l'une d'elles demande l'intervention préalable de la commission de conciliation, il devrait être fait obligatoirement droit à sa demande.

De même, il ne pourrait appartenir au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, ou à son représentant, de provoquer, en présence d'un litige, le recours immédiat à la médiation. Une telle attitude des pouvoirs publics aboutit à rendre finalement inutile la procédure instituée par le législateur pour faciliter le règlement de ces conflits sociaux. Il est préférable pour tous d'avoir recours à la procédure de conciliation, comme je l'ai demandé.

En deuxième lieu, l'article 12, paragraphe 1er, du projet vise à étendre à tous les conflits collectifs du travail la procédure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955 en matière de conflits intéressant les salaires.

Je vous signale à ce sujet que la chambre de commerce de Lyon, de la région lyonnaise et des Alpes, avait déjà, dans sa séance du 9 juin 1955, si je m'en souviens bien, émis des réserves, estimant que la publicité des recommandations du médiateur pouvait, par les réactions psychologiques qu'elles risquait d'entraîner, rendre difficile, surtout à l'échelon d'une seule entreprise, l'obtention d'un climat d'apaisement social, considérant que l'établissement d'un tel climat exigeait que la publicité d'une recommandation du médiateur s'accompagnât d'une information complète et loyale de l'opinion publique.

Nous demandons:

a) Que la procédure de recommandation instituée par le décret du 5 mai 1955 ne s'exerce qu'à l'échelon d'un ensemble national, régional ou local d'entreprises, les conflits n'intéressant qu'une seule entreprise restant formellement exclus du champ d'application de la procédure, sauf cas tout à fait exceptionnel mettant en péril l'ensemble de l'économie;

b) En ce qui concerne la publicité des recommandations, que les parties puissent obtenir que soient jointes aux recommandations elles-mêmes les observations qu'elles ont présentées.

Nous avons décidé de reprendre intégralement à l'égard de l'extension prévue par l'article 12 du projet gouvernemental de la procédure de médiation les demandes ci-dessus. Dans le but de maintenir à l'intérieur des entreprises le climat social indispensable à leur bon fonctionnement, ces demandes devraient être prises en considération par le Parlement. Dans un but d'entente, le Gouvernement devrait modifier dans ce sens ces articles.

M. le ministre des affaires sociales. On ne peut plus les modifier, mon cher collègue; ils sont votés.

M. Louis Alloin. Vous les avez votés, en effet, et c'est très regrettable! (*Mouvements divers.*)

En troisième lieu, parallèlement à l'extension du champ d'application de la procédure de médiation, les pouvoirs d'enquête accordés au médiateur sont singulièrement renforcés.

Innovant en effet sur les termes de l'article 4 du décret du 5 mai 1955, l'article 13 du projet précise que le médiateur pourra requérir la production de tous documents ou renseignements d'ordre économique, comptable, financier, statistique ou administratif susceptibles de lui être utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Je m'élève contre cette proposition qui constitue une véritable inquisition et qui est dangereuse. Sans nier la nécessité d'une information loyale du médiateur et, bien entendu, sans mettre en doute la valeur de l'obligation, qui s'impose à lui, du secret professionnel, nous pensons en effet qu'une telle possibilité d'investigation représente pour les entreprises un grave danger, d'autant plus que non seulement le médiateur, mais encore les experts et les personnes qualifiées aux offices desquels il aura décidé de recourir, pourront avoir connaissance de documents de nature strictement confidentielle, extrêmement importants pour la marche de l'entreprise.

J'en arrive à l'article 19. Aux termes de cet article, la non-comparution sans motif légitime d'une partie devant la commission de conciliation serait désormais sanctionnée d'une amende dont le taux pourrait varier de 24.000 à 480.000 francs.

Nous nous demandons avec les chambres de commerce et d'industrie dans quelle mesure ces amendes importantes peuvent être justifiées. Le Gouvernement peut-il le préciser ?

M. le ministre des affaires sociales. Voulez-vous me permettre de vous répondre immédiatement ?

M. Louis Alloin. Je vous en prie.

M. le ministre des affaires sociales. Je vous pose à mon tour, mon cher collègue, la question suivante: Trouvez-vous normal qu'une organisation, convoquée, à l'occasion d'un conflit du travail, devant un organisme de conciliation, refuse de se rendre à la convocation qui lui a été adressée ? Ne pensez-vous pas que des sanctions doivent suivre la non-comparution devant ces organismes chargés d'assurer la paix sociale ?

M. Louis Alloin. Avant toute comparution, il faut commencer par mettre en œuvre la procédure de conciliation dont j'ai parlé.

Si la grève intervient, elle empêchera toute conciliation.

M. le ministre des affaires sociales. Je vous ai posé une question et vous ne m'avez pas répondu. Je vous ai demandé si vous trouvez normal qu'une organisation convoquée devant une commission de conciliation refuse de se rendre à cette invitation ?

M. Louis Alloin. Je ne crois pas qu'elle s'y refusera. Je suis moi-même industriel et je ne refuserai jamais de m'y rendre.

M. le ministre des affaires sociales. Dans ces conditions, vous ne vous exposerez jamais aux amendes prévues par ce texte.

M. Louis Alloin. Alors inutile de les prévoir! (*Rires.*)

M. le ministre des affaires sociales. Elles n'ont pas été prévues pour vous personnellement! (*Rires.*)

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Elles ne visent que les mauvais patrons!

M. Louis Alloin. Ces amendes apparaissent, dans tous les cas où la non-comparution devant la commission correspond à une prise de position irrévocable de la partie intéressée, comme présentant un caractère vexatoire inutile pour la suite de la discussion.

Ces observations étant faites, je tiens à souligner que, quelles que soient les procédures mises en œuvre pour aboutir au règlement des conflits collectifs du travail, le fonctionnement régulier de ces procédures et leur efficacité dépendent avant tout de la solution qui doit être apportée au problème jamais abordé jusqu'ici par le Parlement de la réglementation du droit de grève.

Il est évident, en effet, que les conditions dans lesquelles peut aboutir une conciliation ou une médiation sont dès le départ faussées si, avant même l'engagement de cette procédure, les salariés se sont mis en grève.

Il apparaît en conséquence nécessaire que soit rapidement adoptée une réglementation du droit de grève précisant nettement que ce moyen ne pourra être utilisé qu'après le recours aux procédures de conciliation ou de médiation.

M. Jean Cayeux. C'est dans le texte.

M. Louis Alloin. Notre but est d'organiser le travail dans un climat social et humain, dans le respect mutuel qui doit caractériser les relations entre travailleurs et employeurs, animés d'un sentiment français et réaliste, sans démagogie ni utopie et surtout sans lutte des classes. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Nous sommes tous Français: notre devoir est de le démontrer aux yeux du monde. Nous ne devons pas entraver le développement économique de notre pays.

M. Louis Gautier-Chaumet. Ni son développement intellectuel.

M. Louis Allouin. Ni son développement intellectuel qui importe, lui aussi.

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Je veux brièvement faire observer à l'Assemblée que le texte de loi que l'on nous propose de voter a été amendé dans deux sens différents par la commission du travail et par certains de nos collègues.

Nos préoccupations sont de deux ordres; d'abord, le Gouvernement se verra dépossédé d'un droit de contrôle, ce qui n'est pas sans inconvénients; ensuite, les juridictions de droit commun, après la publicité donnée aux conclusions du médiateur et les polémiques qu'elles susciteront, ne pourront plus délibérer avec toute la sérénité nécessaire aux tribunaux.

Quoi qu'il en soit, une faible partie des membres de mon groupe votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

*

— 23 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DU LIVRE Ier DU CODE DU TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 3149 tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 3687).

La parole est à M. Coutant, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Robert Coutant, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le rapport dont nous avons à débattre, établi sur un projet de loi, tend exclusivement à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail, et je crois devoir insister sur les limites dans lesquelles s'inscrit ce texte.

Nous avons, au cours de sa discussion en commission du travail, examiné un certain nombre d'observations formulées le plus souvent par les représentants qualifiés d'organisations patronales qui avaient alerté les députés pour leur faire part des dangers que semblaient présenter les modalités incluses dans ce texte. A en croire les nombreuses lettres que, personnellement, j'ai eu l'honneur de recevoir, le vote de ce rapport entraînerait des conséquences telles que toute l'économie du pays en serait mise en péril.

Je présenterai tout d'abord quelques observations sur les raisons qui justifient le dépôt de ce texte.

Son caractère social est évident. Son vote apportera une plus grande garantie au travailleur dans la stabilité de son emploi.

Mais il présente aussi un aspect économique, beaucoup moins apparent sans doute, mais non moins important, dans la mesure où son application obligera les chefs d'entreprise à établir des prévisions dans la marche de leur établissement et surtout dans les fluctuations éventuelles de leur main-d'œuvre.

De nombreuses observations ont été présentées sur ce texte, et je crois nécessaire de rappeler très brièvement où en est la législation actuelle en matière de louage de services.

Cinq articles seulement touchent à cette question, qui a fait cependant l'objet de nombreux commentaires et études et pour laquelle la jurisprudence est très complexe et très abondante.

Le plus gros reproche qu'on a fait au projet en discussion est qu'il peut gêner certaines activités économiques caractérisées par l'emploi d'une main-d'œuvre fluctuante et la nature intermittente ou irrégulière des travaux qu'elles ont à effectuer.

Il convient de préciser que l'article 23 du code du travail ne vise que les contrats à durée indéterminée et que ce texte n'est pas applicable aux contrats à durée déterminée.

Un contrat à durée déterminée n'est pas exclusivement un contrat qui fixe dans le temps le lien juridique qui unit l'employeur à l'employé. Il peut être conclu pour une saison, par exemple dans l'hôtellerie. Il peut s'appliquer également à une tâche, à un travail déterminé; il peut aussi être conclu pour la fabrication d'un nombre de pièces convenu à l'avance.

Certains adversaires du projet de loi prétendent que, dans un certain nombre d'industries, le contrat à durée déterminée étant susceptible d'être renouvelé par tacite reconduction, il devient, d'après une jurisprudence formelle, un contrat à durée indéterminée.

Un arrêt récent de la cour de cassation — il est du 6 juillet 1956 — éclairera sur ce point nos plus ardents adversaires et les fera revenir quelque peu sur leur prévention.

« C'est à tort — dit cet arrêt de la cour de cassation — qu'une décision condamnant une société à payer à son employé des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail déclare que si le contrat de travail était à l'origine à durée déterminée, il est devenu ensuite, par l'effet de reconductions, un contrat à durée indéterminée, dès lors qu'il résulte des constatations des juges du fond que, si le contrat litigieux avait été précédé de contrats identiques, les parties ne s'étaient pas contentées de la clause de tacite reconduction prévue à la convention collective, mais avaient chaque fois conclu un nouveau contrat écrit dont la durée était toujours prévue. »

Cette première objection ne peut donc pas être retenue, car très certainement, dans la mesure où le projet dont nous discutons aura comme conséquence, s'il est voté, de développer le nombre de contrats à durée déterminée, la tacite reconduction ne pourra pas transformer la nature du contrat si à la fin de la période déterminée un nouveau contrat est signé.

D'autres objections ont été formulées; je les analyserai très rapidement, le rapport écrit qui vous a été distribué vous apportant un certain nombre d'éléments d'appréciation en ce qui concerne les préavis de durée différente actuellement en vigueur.

La première objection, c'est que le projet rompt la réciprocité, c'est-à-dire l'équivalence des obligations ouvrière et patronale, qui joue jusqu'à présent soit en cas de rupture du contrat par l'ouvrier — sa démission — soit en cas de rupture du contrat de travail par le patron — le licenciement.

Dans le monde moderne que nous connaissons, personne ne pourra soutenir qu'il y a égalité dans les conséquences d'un licenciement par le patron, d'une part, et du départ volontaire de l'ouvrier, d'autre part. Le travailleur quittant son emploi provoque sans doute une gêne pour le patron, mais c'est un drame pour l'ouvrier lorsqu'il est licencié.

Certains d'entre nous, sur tous les bancs de l'Assemblée, sans doute, ont connu ces périodes, et c'est parce que nous en avons conservé le souvenir que nous souhaitons que cette notion de réciprocité, qui est certainement une séquelle du droit napoléonien, disparaisse de notre législation sociale.

La seconde objection est que le délai de préavis que j'ai proposé est trop long. Remarquons qu'en ce qui concerne les employés appointés la situation est sans changement. La plupart des conventions collectives intéressant les employés, techniciens et agents de maîtrise indiquent qu'après un mois de présence — notez-le bien — dans l'entreprise, le préavis sera d'un mois.

Le délai d'un mois qui est demandé pour tous les ouvriers correspond à une nécessité sociale évidente. Quel est le sort du travailleur brusquement privé de son emploi et qui n'a que huit jours pour retrouver une autre place ? Quel est le sort de sa famille ? Je sais bien qu'on nous dit: Aujourd'hui, nous sommes dans une conjoncture économique favorable ; point n'est besoin de légiférer sur des problèmes qui ne se posent pas avec acuité.

Mais je suis de ceux qui pensent, au contraire, que c'est au moment où les problèmes ne se posent pas avec acuité qu'on doit les régler, car ensuite il est toujours trop tard.

Troisième objection, la situation de certaines entreprises, de certaines industries, telles celles du bâtiment et des travaux publics, qui sont dans l'obligation d'employer une main-d'œuvre occasionnelle ou fluctuante et où il est impossible d'envisager, dit-on, un délai-congé d'un mois.

Là encore le problème du contrat à durée déterminée ou du contrat à durée indéterminée se pose, et je crois que l'objection tombe d'elle-même parce qu'il est possible, même dans l'industrie du bâtiment, de contracter avec les travailleurs des accords fixant, soit dans le temps, soit en fonction de la tâche à accomplir, soit même en fonction du nombre d'éléments à réaliser, des contrats de durée déterminée.

Enfin, dernière objection, celle qui sans aucun doute a donné lieu à la commission du travail à un important débat et aux réactions les plus vives, et qui consiste à affirmer que le temps d'ancienneté prévu pour bénéficier du préavis d'un mois est trop court. Le projet, en effet, précise que c'est au bout d'un mois d'emploi dans l'entreprise que ce préavis doit être accordé.

Je n'ai jamais été chef d'entreprise, mais j'ai appris, par certains renseignements provenant notamment d'entrepreneurs du bâtiment et de travaux publics, qu'on juge très rapidement de la valeur de son personnel, et c'est vrai pour la plupart des corps de métier. Si l'on développe les contrats à durée déterminée, je suis convaincu que le délai d'un mois qui est envisagé comme ancienneté dans l'entreprise ne lésera en rien les entrepreneurs.

Le rapport précise les conditions dans lesquelles, à la commission du travail, certains amendements ont été repoussés ou adoptés. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en débattre à nouveau au cours de la discussion des articles, à l'occasion desquels des amendements permettront à chacun de faire valoir son opinion.

En terminant, laissez-moi vous dire tout simplement que le vote des dispositions nouvelles qui sont prévues dans le projet gouvernemental, légèrement modifié par la commission du travail, représente, pour l'ensemble des salariés, surtout pour ceux qui sont le plus menacés en période de dépression économique, une garantie qu'une Assemblée comme la nôtre n'a pas le droit de leur refuser. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. Mes chers collègues, le groupe radical a le plus vif désir d'apporter son adhésion au principe de la prolongation du délai-congé à un mois dans lequel il voit un incontestable progrès social. Toutefois, nous subordonnons notre position finale à deux améliorations qui conditionnent notre acceptation définitive du texte de la commission.

Monsieur le ministre, vous avez été inspiré par un souci d'égalité que nous partageons. Le délai-congé était jusqu'à présent resté fixé contractuellement par voie de convention collective ou encore déterminé par les usages. Sa durée était le plus souvent de huit jours. La prolongation de huit jours à un mois mettra les ouvriers à parité avec les employés. L'usage constant pour les cadres reste fixé, lui, à trois mois.

Il convient d'ailleurs de remarquer que si, sur ce point précis du délai-congé, employés et cadres sont nettement plus favorisés, c'est parce que, en sens contraire, la période d'essai se trouve, pour eux, plus longue. La règle ou, plutôt, la routine car on n'en voit guère la raison, consacre l'égalité de la période d'essai et de la durée du délai-congé.

Il ne faudrait pas tirer de cette constatation la conclusion que l'égalisation des délais-congés n'est pas souhaitable. L'inégalité des périodes d'essai s'explique facilement par l'importance de la fonction occupée et trouve sa compensation dans les rémunérations plus élevées.

Toutefois, la fixation générale d'une période de délai-congé d'un mois doit être examinée concurremment avec le temps de présence nécessaire pour en bénéficier.

Ce temps de présence, le projet gouvernemental l'a fixé à un mois.

Or, c'est là, mes chers collègues, créer une première inégalité dans le monde ouvrier sous prétexte d'en effacer une autre.

Il paraît clair, en effet, qu'il n'y a pas de commune mesure entre l'ouvrier qui n'est resté que cinq semaines dans une entreprise avant d'être licencié et celui dont les services ont été appréciés pendant, par exemple, six mois.

Il semble équitable de donner une prime à l'ouvrier ancien et de n'octroyer le bénéfice du délai-congé d'un mois qu'aux ouvriers suffisamment anciens dans l'entreprise pour être réellement considérés comme faisant partie du personnel de façon définitive, ce qui suppose plusieurs mois de présence.

L'égalité sociale n'est pas la transposition pure et simple de l'égalité mathématique. Mais, en matière de législation sociale, nous ne devons pas uniquement penser à respecter le principe d'égalité au regard des personnes. Il y a lieu d'être très attentifs à la neutralité des mesures prises à l'égard des diverses activités industrielles.

On oublie trop souvent que les conséquences d'une intervention législative fiscale ou sociale ne s'exercent pas d'une manière indifférente à la nature des entreprises. Elles déterminent des mouvements de secteur à secteur particulièrement préjudiciables aux ouvriers, des mouvements dont le législateur n'avait le plus souvent prévu ni l'existence ni l'importance.

Aucune industrie ne peut résister à l'instabilité par trop systématique de notre législation.

Nous sommes même en droit de nous demander si les progrès sociaux, si souhaitables qu'ils soient et auxquels nous sommes tous très attachés, ne sont pas en grande partie compensés et même parfois annihilés par les graves perturbations provoquées dans les entreprises.

C'est ainsi que, dans le cas particulier qui nous occupe, il n'y a aucune comparaison possible entre l'incidence du délai-congé d'un mois sur une grande entreprise mécanique, employant un personnel relativement stable et où ces prévisions s'établissent longtemps à l'avance et l'incidence sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Celles-ci embauchent le plus souvent sur des chantiers fort éloignés du siège social. Il s'agit là d'entreprises à main-d'œuvre essentiellement fluctuante, main-d'œuvre plus attachée à son lieu de travail qu'à une entreprise déterminée.

D'autres considérations sont à souligner. En effet, les méthodes qui conditionnent l'activité des entreprises du bâtiment et qui ne sont pas leur fait: irrégularité des commandes, modification des dates de commencement des travaux, interruption soudaine de ceux-ci en cas d'épuisement des crédits, intempéries et bien d'autres causes, les empêchent d'exercer leur activité d'une façon régulière et leur imposent, à certains moments, des modifications soudaines et fort importantes de leurs effectifs.

Pour donner suite aux ordres de leurs clients qui leur prescrivent, soit de commencer immédiatement des travaux prévus pour une date ultérieure, soit de retarder l'ouverture d'un chantier ou de ralentir son rythme d'exécution, soit même d'interrompre complètement les travaux, les entreprises sont souvent obligées de procéder, pour des durées plus ou moins longues, mais forcément toujours inconnues, à des embauchages sans rapport avec l'importance moyenne de leur activité, afin de compléter les éléments permanents de leur personnel devenu momentanément insuffisant

A ces difficultés s'ajoutent celles qui proviennent de l'interdépendance des corps d'état et des retards pouvant se présenter dans l'approvisionnement des chantiers.

Ces particularités obligent les entreprises du bâtiment qui me servent d'exemple à utiliser, à côté des éléments permanents de leur personnel qui changent de chantier suivant les besoins de l'entreprise, une main-d'œuvre de complément, embauchée pour répondre à des besoins qu'il est pratiquement impossible de prévoir à l'avance.

Pour ce type d'entreprise, la fixation du délai congé à un mois constituera une surcharge importante des prix de revient. Il est inutile d'insister sur la majoration inévitable que cette mesure introduirait dans le prix de la construction que l'on considère déjà comme trop élevé pour répondre valablement à son caractère social.

Voilà donc un exemple frappant où l'égalité apparente, en quelque sorte mathématique, se traduira en fait par une inégalité certaine pénalisant, ce qui n'est vraiment pas souhaitable, un secteur particulier d'activité intéressant au premier chef, étant donné l'intérêt direct qu'il présente pour l'ensemble des travailleurs.

On invoque la possibilité pour les patrons de réaliser leur embauche sous la forme légale du contrat dit à durée indéterminée. Malgré le qualificatif qui le situe, ce type couvre non seulement les contrats dont la date de cessation est déterminée à l'avance, mais encore ceux dont le terme se trouve lié à l'achèvement d'une tâche dont la nature est fixée au départ.

Le projet gouvernemental ne touche pas aux contrats de cette catégorie pour lesquels il n'est pas à prévoir de délai-congé.

Je souhaite vivement, monsieur le ministre, que sur ce point précis vous nous apportiez tout à l'heure la confirmation officielle de l'exactitude de mon interprétation.

Il est certain que dans les travaux publics et le bâtiment, ce type de contrat pourrait, théoriquement, rendre des services et remplacer peu à peu les contrats à durée indéterminée, si le projet gouvernemental était adopté.

Malheureusement, outre une complexité de paperasserie peu souhaitable, j'ai bien peur qu'il ne s'agisse que d'une vue par trop juridique et que cette solution ne soit pas possible dans la plupart des cas.

En effet, les entreprises, soucieuses d'assurer la stabilité maximum de leurs effectifs permanents, s'efforcent de s'organiser de telle façon que la main-d'œuvre utilisée sur un chantier déterminé puisse, à l'issue de ce chantier, être affectée à un chantier nouveau.

Aucune difficulté ne se produirait si les prévisions pouvaient être observées. Malheureusement, dans la pratique, elles ne le sont guère pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

Si l'achèvement des travaux en cours se trouve retardé, l'entreprise sera obligée, pour ouvrir son nouveau chantier, d'embaucher du personnel temporaire qu'elle licenciera lorsque ses ouvriers permanents auront achevé leur travail sur le premier chantier.

Or, au moment où elle ouvre son nouveau chantier, l'entreprise ne peut savoir exactement ni combien de temps il lui faudra pour finir les travaux auxquels sont affectés ces ouvriers stables — et ceci l'empêche de conclure un contrat à durée déterminée avec les ouvriers temporaires — ni quel volume de travaux sera accompli par ces ouvriers temporaires entre la date de leur embauchage et le moment où les ouvriers stables qu'ils remplacent seront effectivement disponibles — et ceci l'empêche de conclure avec ces ouvriers temporaires un contrat pour une tâche déterminée.

Y a-t-il d'ailleurs vraiment intérêt pour la classe ouvrière à voir se généraliser des contrats de ce genre contraires à la stabilité de l'emploi ? Je ne le pense pas et il semble bien qu'une méfiance légitime existe dans les syndicats ouvriers à l'égard des contrats à durée déterminée.

Je crains en effet que, même dans les entreprises à personnel stable, l'usage de faire suivre la période d'essai d'un contrat à durée déterminée ne finisse par s'établir pour tourner le temps de présence insuffisant du texte gouvernemental.

On ne pourra pas dire que cela constituera un progrès social. N'aurions-nous pas, dans ce cas, une nouvelle intervention législative qui interdirait cette souplesse que l'on semble trouver dans le contrat à durée déterminée et que, pour ma part, je n'y trouve pas ?

Il paraît préférable, dans ces conditions, d'examiner immédiatement le problème au fond et de le résoudre aujourd'hui. Je crois avoir montré d'une manière claire la situation spéciale des industries à main-d'œuvre fluctuante et je proposerai un amendement qui, maintenant le principe du délai-congé d'un mois, préconise l'allongement du temps de présence laissé à l'appréciation du ministre des affaires sociales pour réserver une solution particulière aux industries à effectif variable et rétablir l'égalité des charges sociales entre les divers secteurs industriels.

Je crois, mes chers collègues, que nous devons avoir le souci de rédiger les lois sociales de telle sorte que les équilibres économiques, souvent péniblement acquis, subsistent au maximum.

En tout état de cause, le groupe radical fera, d'une part, d'un allongement raisonnable du temps de présence nécessaire pour bénéficier du délai-congé d'un mois et, d'autre part, de la prise en considération de la situation spéciale des industries à effectif variable, la condition d'un vote positif de sa part.

M. le président. La parole est à M. Marcel Thibaud.

M. Marcel Thibaud. Mesdames, messieurs, au nom du groupe parlementaire communiste, je présente quelques observations sur le projet de loi qui nous est soumis en vue de modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

Ce projet de loi fixe pour l'ensemble des salariés un délai-congé d'un mois en cas de licenciement.

C'est un progrès social car les délais-congés pour les travailleurs licenciés étaient inégaux : ils variaient d'une heure à six jours suivant les us et coutumes dans la profession et suivant la localité.

Les délais-congés d'une durée plus importante étaient fixés par convention collective ou contrat individuel.

Selon les préavis en vigueur, le travailleur licencié disposait de deux heures par jour, pendant un maximum de six jours, pour chercher un emploi. Ces deux heures étaient payées par l'employeur qui avait licencié l'ouvrier. Lorsque l'ouvrier quittait volontairement son emploi, ces heures n'étaient pas rémunérées.

Dans le projet de loi qui nous préoccupe, rien n'est prévu dans ce sens. C'est une lacune regrettable.

En effet, ce n'est pas en dehors de l'horaire normal de travail que l'ouvrier peut se présenter dans les entreprises pour y trouver un emploi.

Nous aurons à revenir sur cette question qui doit trouver une solution.

D'autre part, de nombreuses entreprises embauchent des travailleurs par contrat individuel de trois mois. Ces travailleurs sont licenciés en fin de contrat ou sont maintenus dans leur emploi pendant quinze jours ou un mois après l'expiration du contrat suivant les besoins du patron, puis ils sont licenciés sans préavis. Ce sont là des abus intolérables que les syndicats ouvriers ont dénoncés.

Ces travailleurs doivent pouvoir bénéficier du délai-congé d'un mois.

Sur un autre point du projet, j'attire l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la durée minimum à un mois d'ancienneté de service pour avoir droit au délai-congé prévu à l'article 1er. Cette disposition limitera les moyens de ceux qui auraient l'intention de ne pas appliquer la loi.

Dans l'exposé des motifs, il est dit que le projet de loi a un caractère économique du fait qu'il incitera les chefs d'entreprise à prévoir les mouvements de leur personnel et qu'il permettra aux pouvoirs publics de réaliser plus facilement le replacement ou le reclassement du travailleur licencié.

Il faut convenir que les mouvements de personnels sont imputables au patronat. La stabilité des personnels dans les entreprises existera dans la mesure où le patronat paiera des salaires permettant aux ouvriers de vivre décemment et où il appliquera les lois sociales, ainsi que dans la mesure où le patronat n'exercera pas de répression contre les travailleurs pour leurs opinions politiques ou leur appartenance syndicale.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, le groupe communiste votera le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mesdames, messieurs, le texte actuellement en discussion concerne la modification de l'article 23 du livre Ier du code du travail.

Jusqu'à maintenant, en général, le préavis correspondait, ou à peu près, à la périodicité du payement des salaires ou, ainsi que le disait tout à l'heure M. le rapporteur, à la période d'essai. Il s'agit maintenant de l'uniformiser sur la base d'un mois. Dans ce cas-là, les contrats et les conventions collectives permettent évidemment de prévoir un plus long délai.

Nous avons un certain nombre d'observations à présenter sur ce texte qui risque, tout d'abord, dans une assez large mesure, de vider les contrats et les conventions collectives de leur substance. Il y aurait quelque péril, je crois, à empêcher

le colloque entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés en leur retirant pratiquement une bonne partie des problèmes qu'ils ont à discuter.

En outre, le texte porte une atteinte grave à la réciprocité des contrats de travail.

Lorsque deux parties sont liées par un contrat, elles doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations.

M. le rapporteur. Comme dans un combat de boxe, où les boxeurs doivent être de même poids.

M. Marcel Thibaud. Il n'y a pas de réciprocité pour les coffres-forts !

M. Philippe Vayron. Nous estimons que les employeurs ont le droit d'être avertis un mois à l'avance du départ de leurs salariés si ces derniers doivent bénéficier d'un délai-congé de même durée.

Juridiquement, le texte qui nous est soumis est invraisemblable.

Il aboutira, d'autre part, à imposer de nouvelles charges aux entreprises.

Vous savez très bien que lorsqu'un employé est licencié, le plus souvent l'employeur ne le garde pas et lui verse son indemnité de licenciement. C'était possible lorsque le préavis était de huit ou de quinze jours. Lorsqu'il sera d'un mois, ce sera très difficile.

Je parle du licenciement pour motifs disciplinaires et non pas pour fautes graves car, ne l'oubliez pas, très souvent la faute grave n'est pas invoquée, alors qu'elle pourrait l'être, pour éviter des difficultés d'ordre social.

Enfin, en cas de licenciement d'ordre économique, vous savez très bien que les entreprises qui se trouvent dans une situation difficile s'efforcent de tenir le plus longtemps possible.

S'il faut qu'elles préviennent leurs ouvriers, leurs employés un mois à l'avance, il est vraisemblable qu'elles seront obligées de déposer leur bilan plutôt que de continuer à « durer » parce qu'elles n'ont pas toujours la possibilité, surtout les petites entreprises, de prévoir un mois à l'avance si elles pourront ou ne pourront pas tenir un mois.

Une charge indiscutable est créée du fait des deux heures données chaque jour à l'ouvrier ou à l'employé pour rechercher du travail.

Qu'adviendra-t-il de ces deux heures qui, jusqu'à présent, étaient accordées et non pas imposées par la loi ? Ces deux heures, qui étaient à valoir sur le temps de préavis, seront-elles imposées pour la totalité du préavis ?

Dans ce cas, ce sera une charge indiscutable qui viendra s'ajouter aux charges sociales et fiscales que l'Assemblée et le Gouvernement n'ont cessé d'imposer aux entreprises françaises depuis un an.

Je vous signale également un danger qui menacera beaucoup plus la classe ouvrière et les employés, que l'on veut, paraît-il, défendre ici.

Je veux parler de la faute grave qui sera invoquée pour licencier un employé. On n'hésitera pas à s'en prévaloir puisque la charge résultant, pour l'employeur, du licenciement sera beaucoup moins lourde alors que, jusqu'à présent, pour des fautes qui pouvaient être qualifiées de graves mais qui n'atteignaient pas l'honnêteté de l'employé, on se contentait de lui verser son indemnité de licenciement.

Enfin, on nous dit que sera ainsi réglé le problème de l'instabilité dans les entreprises.

Je ne le crois pas, parce qu'il est manifeste que cette instabilité provient le plus souvent des démissions et non pas des licenciements. A cet égard, le problème restera totalement inchangé.

En résumé, nous sommes en présence d'un texte qui imposera des charges nouvelles aux entreprises et qui, dans une assez large mesure, ne tient pas assez compte du rôle du Parlement.

Je me permets de faire remarquer qu'il ne s'agit pas, pour le parlementaire comme pour le Gouvernement, de soutenir telle ou telle classe sociale ou telle ou telle catégorie de citoyens, mais d'établir la synthèse des besoins des uns et des autres pour assurer la stabilité politique et économique de la nation.

Les textes qui nous sont proposés les uns après les autres et qui imposent des charges nouvelles aux entreprises et à l'économie française ne répondent pas à ce besoin de synthèse. Ils risquent de mettre la France en difficulté. Je l'ai déjà dit à propos d'un autre texte et je tiens à le répéter : lors de la conclusion des accords sur le marché commun, nous avons déjà eu des difficultés sur le problème de l'harmonisation des charges. Si nous en créons de nouvelles, nous allons rendre plus difficiles encore les discussions auxquelles le Gouvernement français est en train de participer.

C'est pour ces raisons que notre groupe proposera un certain nombre d'amendements. De l'adoption ou du rejet de ceux-ci dépendra notre vote final.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, avant de répondre aux questions qui m'ont été posées à propos du texte en discussion, j'apporterai à M. Vayron les éléments d'information que je lui ai promis lors d'un débat précédent.

M. Vayron m'avait demandé, en effet — M. Garet avait aussi posé cette question — s'il était exact que la durée effective du travail en France était la plus basse des six pays de la Communauté du charbon et de l'acier. Je m'excuse auprès de M. Vayron de ne pas lui avoir fourni immédiatement la réponse qu'il avait sollicitée; mais comme notre collègue avait invoqué des statistiques que je n'avais pas sous les yeux, il m'était nécessaire d'y recourir et de les analyser.

Les chiffres cités par M. Vayron, concernant la durée du travail dans les six pays, sont les suivants : Luxembourg, 2.352 heures; Pays-Bas, 2.320 à 2.352; Allemagne, 2.296 à 2.320; Italie, 2.288; Belgique, 2.212; France, 1.848 à 1.928.

J'ai répondu en séance que certaines statistiques comportaient, en effet, des chiffres analogues, mais qu'il fallait les examiner de très près, en considération de leur date et des événements qui étaient survenus depuis leur établissement.

Les chiffres cités par M. Vayron figurent effectivement dans un rapport de l'O. E. C. E., établi sur les données fournies par l'Organisation internationale du travail. Mais ces chiffres ne correspondent pas à la réalité, parce qu'ils expriment la durée légale et non la durée effective du travail dans les six pays. L'erreur commise par M. Vayron est parfaitement explicable, parce que le tableau qui réunit ces chiffres a pour titre « durée normale du travail calculée par année ». Or, il fallait lire : « durée légale du travail établie par année ».

De l'examen des méthodes employées, des données de base et des chiffres eux-mêmes, on s'aperçoit, en effet, qu'il s'agit bien de la durée légale. Il me paraît inutile d'insister sur la différence considérable qui sépare les deux notions. La durée légale du travail peut être prolongée par des heures supplémentaires. Le total constitue la durée effective du travail.

Or, il est certain que c'est en France que l'écart est le plus grand entre la durée légale et la durée effective du travail, ce qui entraîne une certaine correction des chiffres qui ont été cités. La durée réelle du travail, au cours de l'été 1956, calculée par semaine, s'établissait ainsi : Allemagne, 48 heures et demie, avec une tendance à la baisse en raison des accords conclus ou en voie d'élaboration comportant une réduction de la durée du travail; France, 46,7 heures; Pays-Bas, 48,8 heures; Italie, 40,1 heures.

Comme il a été constaté que la durée des jours de vacances, auxquels il convient d'ajouter, bien entendu, celle des jours de congé chômés, à l'occasion des fêtes par exemple, est à peu près la même dans les six pays, il en résulte que les différences entre les six pays correspondent à celles qui sont enregistrées dans les durées hebdomadaires de travail.

Si l'on reprend les modes de calcul sur l'année, on s'aperçoit que la durée annuelle réelle du travail en France est approximativement ce qu'elle est en Belgique, c'est-à-dire supérieure de beaucoup à ce qu'elle est en Italie et un peu inférieure à ce qu'elle est en Allemagne et aux Pays-Bas.

M. Philippe Vayron. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires sociales. Volontiers.

M. Philippe Vayron. Il est certain, monsieur le ministre, que les indications que vous venez de donner apportent un correctif à l'écart que j'avais signalé dans mon intervention. Mais il ne s'agit que d'un correctif, car vous oubliez de préciser qu'en matière de durée légale, en France on travaille par semaine six heures de plus, six heures qui, par rapport aux autres Etats du marché commun, représentent une charge supplémentaire.

M. Gaston Coquel. Et aussi une plus-value supplémentaire.

M. le ministre des affaires sociales. La question que vous m'avez posée portait essentiellement sur la durée de travail annuelle. Il est évident qu'elle ne résume pas toutes les différences des réglementations sociales.

On peut observer que la durée du travail ne doit pas seule entrer en considération, qu'il faut également tenir compte de sa qualité et de son intensité. A cet égard, les comparaisons faites entre la France et d'autres pays, même voisins, montrent que, sur le plan de la qualité et de l'intensité, nous ne sommes nullement en état d'infériorité.

Certes, il faut prendre en considération non seulement les majorations pour heures supplémentaires, mais le taux des salaires et tout ce qui s'y ajoute, notamment les charges sociales. Or, M. Vayron a insisté sur le fait qu'en France, en raison de la fixation à quarante heures de la durée légale du travail hebdomadaire, c'est à partir de quarante heures que les majorations pour heures supplémentaires sont appliquées, tandis que, dans d'autres pays, elles ne le sont qu'à partir de quarante-huit heures.

Mais cette observation a été faite à propos du marché commun. Or, vous le savez, dans l'actuel projet de marché commun la question des heures supplémentaires a fait l'objet d'un règlement aux termes duquel les six pays devront, durant la période transitoire, s'aligner sur les taux français; à défaut de réalisation effective, la France bénéficiera de mesures destinées à compenser cette charge supplémentaire.

Je puis donc dire que ces dispositions du traité répondent amplement aux préoccupations exprimées par M. Vayron.

J'en viens maintenant au projet en discussion, qui tend à modifier les dispositions du code du travail fixant la durée du préavis. L'excellent rapport de M. Robert Coutant me dispensera de trop longues explications.

Je veux seulement souligner que la paix sociale suppose le règlement amiable des conflits — c'est cet objectif que l'Assemblée s'est efforcée d'atteindre dans le débat précédent concernant la médiation — mais elle suppose aussi l'instauration d'un sentiment de sécurité dans le monde du travail. Un tel sentiment ne peut pas exister lorsque, moyennant un préavis de quinze jours, le plus souvent de huit jours, et parfois de quelques heures, un ouvrier peut être licencié de son emploi et jeté au chômage.

Durant la discussion qui s'instituait tout à l'heure, je me rappelais qu'au cours d'une réunion de chefs d'entreprise où cette question était examinée, l'un d'eux s'était levé pour demander à ses collègues quel serait leur état d'esprit si, à tout moment, ils avaient la crainte d'être privés de leur situation dans les huit jours.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le ministre des affaires sociales. C'est une question que nous devons nous poser à nous-mêmes.

Certes, des difficultés d'adaptation peuvent surgir. Elles ne doivent point être exagérées. La disposition proposée — M. le rapporteur l'a souligné — est en vigueur depuis longtemps, en vertu des usages ou des conventions, pour tout le personnel employé et pour une grande partie du personnel de maîtrise.

Je sais que le texte porte atteinte au principe de la réciprocité et que, s'il est adopté, le préavis ne sera pas le même en cas de licenciement ou de démission. Mais — M. le rapporteur avait raison de le signaler — la réciprocité suppose l'égalité. Or, l'égalité des situations est ici purement juridique. Elle ne correspond pas à la réalité: il n'y a pas égalité entre la situation d'un chef d'entreprise qui peut être gêné, comme le disait M. le rapporteur, par la démission d'un membre de son personnel ,et la situation d'un travailleur pour qui le licenciement est une catastrophe. Il n'y a pas égalité non plus — vous l'avez maintes fois reconnu en votant des dispositions spéciales — entre le propriétaire de l'immeuble et le locataire.

On pourrait multiplier les situations de ce genre où l'égalité juridique ne correspond pas à l'égalité réelle.

C'est pourquoi le principe de la réciprocité ne me semble pas devoir être invoqué en la circonstance.

M. Leclercq et M. Vayron ont fait valoir des difficultés particulières.

Selon eux, le texte proposé serait trop rigide. Je ne le crois pas et la commission ne l'a pas pensé non plus.

Si certains de nos collègues persistent à ne pas partager cette opinion, je les mets en garde contre des discriminations introduites dans le texte...

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le ministre des affaires sociales. ...et qui ne mettraient pas toutes les professions sur le même plan.

Je sais quels sont les amendements que l'on va proposer. Ils viseront probablement le bâtiment...

M. Philippe Vayron. Oui!

M. le ministre des affaires sociales. ...les domestiques, les salariés agricoles.

Mais réfléchissez aux conséquences que des discriminations déjà trop abondantes dans le droit du travail entraînent pour certaines industries!

Mme Francine Lefebvre. Bien sûr!

M. le ministre des affaires sociales. L'industrie du bâtiment est une de celles où, à l'heure actuelle, le manque de main-d'œuvre est le plus dramatique et ce n'est pas en multipliant les exceptions à la législation sociale que vous aiderez les jeunes gens à se diriger vers les métiers du bâtiment. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si des modifications devaient être apportées au texte, je préférerais encore, je l'indique nettement, un allongement de la période de présence exigée pour l'ouverture du droit au préavis d'un mois plutôt qu'une énumération de discriminations dont les conséquences économiques et sociales seraient celles que j'ai essayé de résumer.

M. Vayron a également indiqué que le texte risquait de vider les conventions collectives de leur substance. Or, très rares sont les conventions collectives qui n'ont pas simplement reproduit les dispositions en vigueur concernant la durée et les modalités du préavis. Même en ce domaine, un vaste champ est ouvert à la convention collective.

Notre collègue a posé, par exemple, la question des deux heures accordées au travailleur pour rechercher un autre emploi. Ces deux heures seront-elles données durant toute la durée du préavis ? Le code du travail ne contient aucune disposition à cet égard; il s'agit là, en effet, d'usages ou de dispositions contractuelles. Voilà déjà un aliment qui s'offre aux conventions collectives.

Je répondrai maintenant à une question fort importante qu'a posée M. Leclercq. Notre collègue a rappelé la distinction qui existe entre les contrats à durée déterminée et les contrats à durée indéterminée. Cette distinction est essentielle et M. le rapporteur a eu raison de fournir, à cet égard, une documentation précieuse.

Le préavis ne joue qu'à l'expiration d'un contrat à durée indéterminée. Lorsque le contrat est à durée déterminée, l'arrivée de son terme met fin au contrat, sans préavis.

Ces principes permettent de répondre à une série d'objections. Prenons l'exemple d'ouvriers qui construisent une maison. On ne peut pas savoir, même un mois à l'avance, la date d'expiration de l'ouvrage. Il est donc difficile d'appliquer le préavis d'un mois. Mais le contrat de travail étant à durée déterminée, c'est-à-dire étant valable pour la durée du travail à exécuter, l'achèvement de l'immeuble met fin au contrat de travail des ouvriers qui le construisent.

Le contrat à durée déterminée, mon cher collègue, présente des avantages pour le travailleur. Certes, quand le terme arrive, le préavis ne peut pas être exigé; mais pendant toute la durée du contrat à durée déterminée l'ouvrier est assuré de conserver son emploi et ne peut être licencié que pour des motifs graves, dont l'employeur a la charge de fournir la justification.

Ce que le travailleur peut perdre en étant privé du bénéfice d'un préavis doit être compensé par une garantie très sérieuse pendant toute la durée de validité de son contrat.

M. Leclercq m'a demandé si le contrat à durée déterminée vaut lorsque la date d'expiration du contrat n'est pas préalablement fixée. Je vous répondrai en renvoyant notre collègue au tome 2 du Traité du droit du travail de M. Paul Durand, juriste éminent que l'on invoque souvent dans cette Assemblée. Voici ce qu'il indique:

« Le contrat à durée déterminée est celui dont l'échéance est fixée par un événement futur, certain, et dont la réalisation ne dépend pas exclusivement de la volonté d'une des parties.

« Doivent donc être considérés comme contrats à durée déterminée:

« 1° Les contrats qui doivent prendre effet à date fixe... » — C'est évident;

« 2° Les contrats qui fixent de façon précise la durée de l'engagement;

« 3° » — C'est cette rubrique qui vous intéresse — « ... Les contrats conclus pour une entreprise déterminée.

« Le terme d'entreprise, précise l'auteur du traité, désigne la prestation à fournir par le travailleur et non pas l'entreprise patronale.

« Une entreprise dont l'activité ne doit se poursuivre que pendant une durée préfixée peut conclure avec ses salariés des contrats à durée indéterminée. Dans le cas où le contrat est passé pour une entreprise déterminée, la date d'échéance du contrat peut être incertaine. Le contrat ne cesse pas moins de plein droit lorsque survient l'achèvement du travail ».

Je pense que cette citation qui reproduit une doctrine juridique, absolument incontestable, est de nature à répondre à l'une au moins des préoccupations qui ont été exprimées.

M. Claude Leclercq. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires sociales. Volontiers.

M. Claude Leclercq. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez apportées en répondant à mes questions. Mais j'aimerais avoir également votre avis sur le point suivant: le contrat à durée déterminée doit-il être dans tous les cas un contrat écrit ou peut-il simplement résulter des usages ?

M. le ministre des affaires sociales. L'écrit n'est qu'un moyen de preuve du contrat.

D'autres moyens sont à la disposition des parties, notamment les témoignages. L'écrit n'est donc pas une condition indispensable à la validité des contrats à durée déterminée.

Telles sont, mes chers collègues, les réponses que je tenais à vous apporter. Je pense qu'elles vous permettront d'affirmer le désir que vous avez de faire passer dans les faits des textes qui tendent à raffermir le sentiment de sécurité dans le monde du travail. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 24 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quinze jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 4030, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

— 25 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 3940 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° Le projet de loi n° 3936 tendant à étendre le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versés au titre d'un régime de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

La commission des pensions demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 3995 sur le projet de loi n° 3739 et sur les propositions de loi n°s 737, 1522, 1703, 1967, 2231 et 2278 tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° La proposition de loi n° 3280 de M. July tendant à élever un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration allemands, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi n° 3940 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la presse demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 3875 de MM. Boclore et Prisset tendant à modifier l'article 1er du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi-programme pour l'aide à la construction navale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4035, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant ratification du décret n° 57-72 du 26 janvier 1957 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1957.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4046, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Souquès une proposition de loi tendant à modifier les articles 235 à 238 du code civil relatifs à la procédure de conciliation en matière de divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4032, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Souquès une proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4033, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel David (Landes) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rédiger la situation des fonctionnaires accédant par voie de concours à une carrière administrative donnée par la prise en compte des services civils antérieurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4048, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à limiter à trente-six heures la durée du travail hebdomadaire du personnel des postes, télégraphes et téléphones des bureaux gares, centralisateurs et centres de tri et à l'extension à ces bureaux du service dit des deux nuits sur quatre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4045, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les négociants en produits agricoles de la taxe générale et de la surtaxe prévues par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4049, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, relatif au régime fiscal des transports de marchandises.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4050, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Prisset un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de MM. Roclore et Prisset tendant à modifier l'article premier du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons). (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3875.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4036 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (n° 3972).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4037 et distribué.

J'ai reçu de M. Senghor un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Mamadou Dia et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention au titre de participation de l'Etat aux frais de commémoration du centenaire de la ville de Dakar (n°s 1650, 2090).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4038 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Guitton un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3086).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4040 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rabaté un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Gabelle et Jean Villard, tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive après naissance d'enfants légitimes, d'enfants recueillis préalablement à ces naissances ainsi que d'enfants abandonnés ou orphelins par suite d'événements de guerre et intégrés dans une famille (n° 2667).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4041 et distribué.

J'ai reçu de M. Rolland un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 68).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4042 et distribué.

J'ai reçu de M. Buron un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (n° 3898).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4043 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956 (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3663).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4044 et distribué.

J'ai reçu de M. Pelissou un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur la proposition de loi de M. Pelissou et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de toutes les primes aux ouvriers mineurs cessant le travail le jour des obsèques des victimes d'accidents mortels dans les mines (n° 1074).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4051 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger (n° 3939).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4052 et distribué.

— 30 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur: I. le projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. le rapport fait au cours de la deuxième législature, repris le 28 février 1956, sur les propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n°s 2863-818-3303-3960).

L'avis sera imprimé sous le n° 4039 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur: I. le projet de loi portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. les propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte relative à la retraite des ouvrier mineurs; III. la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières (n°s 3577-1110-1275-1710-3141-3399-3609-3865).

L'avis sera imprimé sous le n° 4047 et distribué.

— 31 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer (n° 2338).

L'avis sera imprimé sous le n° 4034 et distribué.

— 32 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 7 février, à quinze heures, séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Suite de la discussion du projet de loi n° 3149 tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 3687. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 1324 de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du Livre IV du code du travail en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes (n°s 2546-3978. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Guy La Chambre, n° 1268, tendant à la modification du décret du 8 août 1935, en vue d'assurer le payement par privilège des salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues, n° 2720, tendant à modifier les articles 47 *a* et 47 *b* du Livre Ier du code du travail afin de protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur (n° 3686. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 2863 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n°s 818-3303-3960. — M. Adrien Renard, rapporteur);

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311);

Discussion de la proposition de loi n° 2783 de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n°s 3052-3799-3822-3933-3959. — M. Guislain, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876-3466-3998. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues n° 3255 tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations unies (n° 3914. — M. Jean Bouhey, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois Pignons en forêt de Fontainebleau aux autorités militaires et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national (n°s 827, 2942. – M. Deixonne, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 779 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (n°s 1411, 2091, 2674, 3358. — M. Fourvel, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 119 de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 2943. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 3621 de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (la commission conclut à une proposition de loi) (n° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1958 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (n°s 822, 3488. — M. Viallet, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Haute cour de justice.

(Prévue par le titre VII de la Constitution.)

Dans sa séance du 6 février 1957, l'Assemblée nationale a nommé M. Galy Gasparrou procureur général près la Haute cour de justice.

Opposition au vote sans débat du projet de loi modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (n° 3817), formulée par M. Merle.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Opposition au vote sans débat du projet de loi donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (n°s 2802, 3818), formulée par M. Marrane.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Opposition au vote sans débat: 1° du projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; 2° de la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger (n°s 1959, 3814), formulée par M. Marcel Barbot.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Opposition au vote sans débat du projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (n° 2060), formulée par M. Robert Ballanger.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Opposition au vote sans débat du projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (n°s 2059, 3815), formulée par M. André Lenormand (Calvados).

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Opposition au vote sans débat du projet de loi relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (n° 3091) formulée par M. Cristofol.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en vigueur le décret n° 54-1221 du 8 décembre 1954 et les textes d'application portant attribution à titre gratuit de sucre aux titulaires de la carte d'économiquement faible (n°s 3040, 3608), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« L'opportunité et les modalités de cette distribution doivent en effet faire l'objet d'un nouvel examen, en raison du versement de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité. »

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la production industrielle et de l'énergie sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que des usines du cycle de Saint-Etienne puissent continuer leur activité et maintenir l'ensemble des personnels dans leur emploi (n° 3992).

1° Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 5 février 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er février 1957 par M. Marcel Thibaud pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que des usines du cycle de Saint-Etienne puissent continuer leur activité et maintenir l'ensemble des personnels dans leur emploi.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 1er février 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé: GEORGES GUILLE.

2° Avis de la commission intéressée.

Paris, le 5 février 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la production industrielle et de l'énergie, au cours de la séance qu'elle a tenue ce jour, n'a pu valablement accepter la demande de discussion d'urgence de M. Marcel Thibaud sur sa proposition de résolution (n° 3992) tendant à prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que des usines du cycle de Saint-Etienne puissent continuer leur activité et maintenir l'ensemble des personnels dans leur emploi, 13 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
Signé: BRIXONNE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai d'un mois pour le règlement du premier tiers provisionnel (n° 3991).

1° Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 5 février 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er février 1957 par M. Bouyer pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai d'un mois pour le règlement du premier tiers provisionnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 1er février 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé: GEORGES GUILLE.

2° Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 FEVRIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers, nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5167. — 6 février 1957. — **M. Berthommier** demande à **M. le président du conseil**: 1° pourquoi M. le ministre des affaires étrangères n'a pas été tenu au courant des contacts pris par M. Commin avec les chefs rebelles algériens; 2° sur quels crédits budgétaires ont été imputées les dépenses occasionnées par les déplacements de M. Commin, lors de ces prises de contact, et quel est le montant de ces dépenses.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5168. — 6 février 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il semble que des travaux importants entrepris dans un immeuble affecté au service des poudres, boulevard Morland, soient menés d'une manière peu économique dans une période de difficultés financières. Il lui demande: 1° si les travaux actuels de démolition d'un laboratoire, dont le soubassement jusqu'au premier étage est en pierre de taille, dont la toiture a été réparée il y a deux ans, s'imposaient; 2° quels sont les projets arrêtés après cette démolition (surélévation, à combien d'étages, et à quel usage); 3° si la démolition du mur de clôture et du portail, dont la nouvelle construction a été effectuée il y a deux ans s'imposait; 4° si ces travaux ne sont pas entrepris uniquement parce qu'il était nécessaire d'utiliser avant le 31 décembre 1956 des crédits jusqu'à présent non employés, et dont on craignait qu'ils ne fussent pas reconduits et renouvelés en 1957; 5° d'une manière générale, quel est le régime locatif de l'immeuble à usage d'habitation, réservé aux fonctionnaires du ministère de la guerre; si leur consommation d'essence et de chauffage (chauffage urbain), est faite à titre onéreux ou aux frais de l'Etat.

INTERIEUR

5169. — 6 février 1957. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les résultats de l'enquête concernant la découverte d'un dépôt clandestin d'explosifs, de munitions et d'armes de guerre à Fourchambault.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

5170. — 6 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** quelles dispositions il peut prendre à l'encontre des responsables de bulletins ronéotypés, dits « bulletin d'information » à l'usage d'organismes périodiques, journaux ou même syndicats de presse, qui diffusent des nouvelles tendancieuses jamais vérifiées, sous la forme du conditionnel, causant ainsi un grave préjudice moral à des personnes, des associations et à la nation.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5171. — 6 février 1957. — **M. Alduy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les difficiles formalités administratives auxquelles doivent se plier les agriculteurs des Pyrénées-Orientales pour obtenir le payement des différentes formes d'aide à l'exportation. Il lui demande, lorsque les exportations sont assu-

rées par l'intermédiaire d'un groupeur agréé, s'il ne serait pas possible d'instituer, sous sa responsabilité, une déclaration unique au lieu de la présentation actuelle des déclarations individuelles pour chaque exportateur, méthode qui a souvent pour conséquence de retarder des expéditions qui devraient être assurées dans des délais très brefs.

5172. — 6 février 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, contrairement aux affirmations du paragraphe VIII de la circulaire du 19 janvier 1957 (n° 195 D. C. 1/1) émanant de son ministère, destinée aux préfets, et ayant pour objet « l'allocation d'essence aux voyageurs, représentants de commerce et agents commerciaux », le préfet du Loiret ne dispose, au titre du mois de février, d'aucun contingent spécial destiné, sinon à satisfaire les besoins, du moins les attributions fixées par la note ministérielle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour que soient honorées les attributions d'essence aux intéressés.

5173. — 6 février 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre aux contribuables de la Seine le bénéfice de l'exonération des taxes locatives actuellement prévu pour ceux de Paris.

AFFAIRES ETRANGERES

5174. — 6 février 1957. — **M. Engel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les pourparlers à engager avec le Gouvernement de l'U. R. S. S. dans le cadre des négociations commerciales, afin d'aboutir à un accord permettant d'indemniser les ressortissants français qui ont été sinistrés sur le territoire de l'U. R. S. S. avant ou pendant la guerre de 1914-1918 et qui ont subi des dommages pour lesquels ils n'ont jamais reçu aucune indemnité.

AFFAIRES SOCIALES

5175. — 6 février 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret déterminant les conditions et modalités de la loi instituant l'allocation dite de « la mère au foyer » n'est toujours pas paru. Bien que les ayants droit soient ultérieurement appelés à percevoir leurs allocations à compter du 12 décembre 1956, avec effet rétroactif, il n'en reste pas moins que ce retard est regrettable. Il lui demande s'il envisage de faire insérer au *Journal officiel*, dans les moindres délais, le texte en question.

5176. — 6 février 1957. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que plusieurs ménages auxquels étaient attribuée, jusqu'à présent, l'allocation compensatrice des augmentations de loyer ont été informés de la suppression de cette allocation, en raison de l'augmentation de leurs ressources due à l'attribution, à chacun des deux conjoints, de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956. Elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de compléter les dispositions de l'article 2 du décret n° 56-936 du 19 septembre 1956, afin que, dans le cas d'un ménage dont les deux conjoints sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, le plafond des ressources autorisé pour l'admission à l'allocation compensatrice des majorations de loyer soit porté, à compter du 1er avril 1956, à 206.400 francs, de manière à éviter que l'attribution de l'allocation supplémentaire ne fasse disparaître un avantage antérieurement attribué.

AGRICULTURE

5177. — 6 février 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans le département du Loiret, alors que l'épizootie de fièvre aphteuse vient de faire son apparition, certains vétérinaires n'ont pu se procurer les vaccins nécessaires. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour fournir, dans les plus brefs délais, au département du Loiret, une quantité importante de vaccins.

5178. — 6 février 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si des allocations d'essence sont attribuées aux particuliers (ouvriers, retraités) cultivant un jardin pour les besoins de leur famille et qui possèdent, à cet effet, un motoculteur ou tout autre appareil à moteur; et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin d'attribuer aux intéressés les quantités de carburant nécessaires à leurs besoins.

5179. — 6 février 1957. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si la loi du 6 juin 1956 modifiant l'article 812 du code rural relatif au payement en nature des fermages stipulés en blé a un caractère interprétatif et doit, de ce fait, s'appliquer à tous les différends restés sans solution à la date de sa publication; ou si elle ne peut avoir aucun effet rétroactif et, donc, ne s'appliquer qu'aux litiges survenus après sa promulgation, les litiges antérieurs restant soumis à la législation en vigueur à la date à laquelle ils se sont ouverts.

BUDGET

5180. — 6 février 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme au capital de 500.000 francs apporte tout son actif, à titre de fusion, à une autre société anonyme. L'actif apporté consiste dans un immeuble réévalué estimé 10.500.000 francs. Le bilan de la société absorbée fait ressortir seulement au passif le capital social de 500.000 francs et la réserve de réévaluation de 10 millions de francs, non incorporée au capital de la société absorbée. Il est attribué à la société absorbée des actions de la société absorbante (évaluées eu égard à ses réserves) pour une valeur de 10.500.000 francs égale à l'actif apporté. Or il est dû 0,55 sur 500.000 francs et le tarif majoré sur 10 millions de francs, sous le prétexte que la réserve de réévaluation ne constitue pas un véritable passif. Il lui demande si cette prétention, qui est contraire à l'instruction 5196, est fondée.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5181. — 6 février 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation dramatique du centre d'apprentissage de Chaumont (Haute-Marne) qui, cette année, alors que le recrutement des élèves se fait dans plus de la moitié du département, a dû refuser une centaine de candidats faute de place. Or, il est prévu, depuis 1953, la construction à Chaumont d'un centre d'apprentissage à l'échelle des besoins. Il lui demande à quelle date il compte débloquer la première tranche de crédit pour la construction du nouveau centre d'apprentissage.

5182. — 6 février 1957. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quels sont, pour le département de l'Ardèche, et pour chacune des années 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956, les projets subventionnés et le montant des subventions accordées pour: *a*) la construction de bâtiments scolaires; *b*) les réparations aux bâtiments scolaires existants; 2° quels sont les projets en cours, approuvés et à subventionner en 1957; 3° quels sont tous les projets de construction et de grosses réparations pour lesquels une subvention est sollicitée, et quel est le montant de chacun de ces projets.

5183. — 6 février 1957. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le bulletin départemental de l'enseignement primaire du Jura de janvier 1957 publie un communiqué officiel selon lequel des bourses de colonies de vacances seront accordées aux enfants dont les parents relèvent du régime des allocations familiales agricoles; qu'une fiche devra être remplie par l'instituteur pour chaque demande, fiche précisant en particulier la colonie laïque choisie (le terme laïque étant souligné), et lui demande: 1° quels sont les critères qui permettent de dire officiellement si une colonie est laïque ou ne l'est pas; 2° quelle est la jurisprudence à cet égard; 3° si cette discrimination a été jusqu'à présent appliquée pour l'attribution des bourses de colonies de vacances, dans quels cas et avec quelle motivation; 4° pour le cas particulier indiqué, d'où proviennent les fonds alimentant ces bourses et quelle est l'autorité qui a imposé cette clause discriminatoire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5184. — 6 février 1957 — **M. Nerzic** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si un commerçant inscrit au registre du commerce ou un artisan inscrit au registre des métiers doit être, et sans formalités spéciales, inscrit d'office sur la liste des électeurs de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers par les soins des maires.

INTERIEUR

5185. — 6 février 1957. — **M. Demusois** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un maire, lorsqu'il s'absente pour congés, peut non seulement défendre à ses secrétaires de laisser ses administrés prendre connaissance du registre des délibérations du conseil municipal, mais ne pas permettre à ses adjoints, pendant son absence, d'autoriser un administré à consulter ce même registre; 2° si un maire a le droit d'exiger que la communication des délibérations du conseil municipal n'ait lieu qu'en sa présence.

JUSTICE

5186. — 6 février 1957. — **M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, que, d'après le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956 (*J. O.* du 12 décembre), bénéficient d'un rappel forfaitaire d'ancienneté de deux ans et six mois, pour tenir compte de leur scolarité à l'école nationale d'administration, les fonctionnaires nommés au grade ou à la classe de début de l'un des corps auxquels prépare cette école. Or, aucune mesure analogue n'est prévue à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire. Il lui demande: *a*) quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter cette désaffec-

tion susceptible de faire courir aux institutions judiciaires et aux justiciables un très grave danger; *b*) s'il n'y aurait pas lieu de créer soit une école nationale de la magistrature analogue à l'école nationale d'administration et où seraient préparés à leurs fonctions les futurs magistrats, soit une section spéciale à l'école nationale d'administration en vue de la préparation aux fonctions judiciaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5187. — 6 février 1957. — M. Privat expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'assuré social n'a aucun moyen d'apprécier comment les administrateurs élus gèrent les organismes de sécurité sociale, ce qui est contraire aux plus élémentaires principes démocratiques. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour permettre à tout assuré le désirant de prendre connaissance des procès-verbaux des réunions des conseils d'administration et de se procurer, même à ses frais, ces documents.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4676. — M. François Bénard (Hautes-Alpes) demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° si un garagiste a le droit, pour les voitures dont les prix avaient été libérés et compte tenu du décret du 19 juillet 1956, d'augmenter d'anciens clients qui bénéficiaient d'un tarif de faveur et payaient un prix mensuel de garage inférieur au taux appliqué au 1er juin 1956; 2° si un garagiste avait le droit d'augmenter ses prix pour les mêmes voitures (prix libérés) dans la période qui se situait entre le 1er juin 1956 et le 19 juillet 1956; 3° si un garagiste doit actuellement, pour les mêmes voitures, appliquer le prix antérieur au 1er juin 1956 ou le prix pratiqué postérieurement au 1er juin 1956, mais antérieurement au 19 juillet 1956. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Les prix de garage de certaines voitures dites « de luxe », dont la liste a été déposée au commissariat général aux prix, ont bénéficié de la liberté totale conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 22-780 du 15 octobre 1954. Cependant, les prix de ces services ont été plafonnés au niveau qu'ils avaient atteint le 15 juin 1956, suivant l'arrêté général de blocage n° 23-396 du 19 juillet 1956. Il résulte de ces dispositions: que si un garagiste avait consenti des remises particulières sur les prix de garage des voitures dites « de luxe » avant le 15 juin 1956, ces remises doivent être maintenues, les prix pratiqués se trouvant bloqués à la date précitée par l'arrêté du 19 juillet 1956; qu'un garagiste avait le droit d'augmenter les tarifs de garage de ces voitures pendant la période allant du 15 juin 1956 au 20 juillet 1956; mais que ce garagiste doit obligatoirement rectifier ces tarifs et n'appliquer que les prix pratiqués le 15 juin 1956.

BUDGET

2133. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles charges budgétaires entraîne la multiplication des commissions de toute nature, telles qu'il en est créé quotidiennement, soit par attribution de jetons de présence ou d'indemnités pour leurs membres (fonctionnaires ou non fonctionnaires), soit par frais de secrétariat (personnel et matériel). (*Question du 14 juin 1956.*)

Réponse. — Il est tout d'abord indiqué à l'honorable parlementaire que les crédits affectés à la couverture des dépenses entraînées par le fonctionnement des commissions visées dans sa question ne sont pas individualisées dans les budgets des différents services intéressés. Ces crédits sont d'ailleurs de minime importance car, dans la majorité des cas, les membres fonctionnaires des commissions dont il s'agit assument leurs fonctions, sans rémunération supplémentaire, dans le cadre de l'activité normale pour laquelle ils perçoivent leur traitement. Quoiqu'il en soit, il n'a pas été constaté, ces dernières années, une augmentation des dotations sur lesquelles s'imputent les dépenses correspondantes. Cela s'explique par le fait que, si des commissions nouvelles sont créées au fur et à mesure des besoins, d'autres commissions cessent de fonctionner après avoir accompli la tâche pour laquelle elles avaient été constituées.

2534. — M. Verdier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les arrêtés de nomination soumis à la signature du contrôleur des dépenses engagées détaché doivent obligatoirement être accompagnés, soit de la lettre de nomination précisant le poste ou l'emploi pour les titulaires, soit du contrat ou de ce qui en tient lieu pour les contractuels; 2° si le contrôleur des dépenses engagées, détaché, doit contresigner: *a*) un arrêté de nomination n'ayant pas pour objet de pourvoir à une vacance; *b*) un arrêté de nomination à une catégorie supérieure non suivie de l'affectation nouvelle à une fonction supérieure. (*Question du 6 juillet 1956.*)

Réponse. — En vertu de l'article 5 de la loi du 10 août 1922, tous décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions émanant d'un ministre ou d'un fonctionnaire de l'administration centrale et ayant pour effet d'engager une dépense sont soumis au visa préalable du contrôleur financier, lequel, chargé d'examiner du point de vue budgétaire la régularité desdites mesures, reçoit communication de toutes les pièces justificatives de ces engagements. La question posée au premier paragraphe par l'honorable parlementaire comporte en conséquence une réponse affirmative, étant observé toutefois: 1° que le contrôleur financier n'est pas appelé à signer ou à contresigner les arrêtés de nomination, mais à les viser préalablement à leur signature par l'autorité investie du pouvoir de nomination près laquelle il exerce ses fonctions; 2° que le rôle essentiel du contrôleur est de s'assurer de l'existence d'une vacance d'emploi permettant d'opérer la nomination, en dehors des cas de surnombres régulièrement autorisés; 3° qu'il ne lui appartient pas en revanche d'intervenir sur l'affectation du fonctionnaire ainsi promu, cette affectation relevant essentiellement de l'autorité ayant pouvoir de nomination et toute promotion n'impliquant pas nécessairement une affectation nouvelle.

3344. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que la veuve d'un officier de carrière, tué en Alsace en 1915, et ayant élevé seule trois enfants après la mort de son mari, leur père, n'a droit qu'à 30 p. 100 de la retraite de la loi du 14 avril 1924 et n'a pas droit à l'indemnité allouée aux femmes seules ayant élevé trois enfants jusqu'à seize ans. (*Question du 5 octobre 1956.*)

Réponse. — Les veuves de militaires de carrière décédés avant le 17 avril 1924 se sont vu attribuer par l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 une allocation complémentaire égale à 60 p. 100 de la pension rémunérant les services prévue par la loi du 14 avril 1924 en faveur des ayants cause d'un militaire de même grade. La majoration pour enfants ne s'applique pas aux titulaires d'allocations mais aux seuls titulaires de pensions d'ancienneté ou de certaines pensions proportionnelles allouées au titre du régime de retraites de l'Etat.

4559. — M. Halbout rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, concernant les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant en activité au moment du décès. En vertu du paragraphe IV, tout fonctionnaire âgé de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite ouvre droit seulement au capital décès prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, c'est-à-dire à une somme égale à trois fois le salaire mensuel maximum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale. L'âge de la retraite ayant été porté de soixante ans à soixante-trois ans, puis à soixante-cinq ans, il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier l'article 8 du décret susvisé en prévoyant que tout fonctionnaire décédé en activité, même s'il a dépassé l'âge de soixante ans, ouvrira droit au capital-décès prévu au paragraphe 1er de l'article 8 du décret du 20 octobre 1946 susvisé. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — Fixé à soixante ans par le décret du 20 octobre 1947, l'âge limite pour l'ouverture du droit au capital décès propre au régime de sécurité sociale des fonctionnaires n'a été rattaché, ni sur le plan juridique, ni sur le plan pratique aux limites d'âge, d'ailleurs variables, prévues pour les différents corps de fonctionnaires. Dès lors, les modifications affectant ces dernières sont sans effet sur la condition d'âge retenue pour l'attribution du capital-décès.

4704. — M. Berthet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la promesse faite, le 8 mars 1955, par un de ses prédécesseurs: « ... l'administration a pris la décision d'accorder aux anciens militaires qui ont terminé leur carrière dans un emploi civil, c'est-à-dire qui totalisent trente ans de services, partie à titre militaire et partie à titre civil, le bénéfice de la majoration pour enfant » (*Journal officiel* du 9 mars 1955, page 1138), déclaration confirmée au Conseil de la République le 30 mars 1955, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réalisation d'une promesse aussi formelle. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — L'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (*Journal officiel* du 7 août 1956) a modifié l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraites. En conséquence, les titulaires d'une pension militaire proportionnelle devenus par la suite fonctionnaires civils et qui acquerront à ce titre une pension civile d'ancienneté pourront prétendre au titre de leur pension militaire à la majoration pour avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4367. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° combien de litres représentent, au jour de la réponse à la question, les déclarations de stocks d'essence; 2° le montant du stock déclaré le plus important. (*Question du 11 décembre 1956.*)

Réponse. — En vue de l'application de l'arrêté du 28 novembre 1956 (*Journal officiel* du 29 novembre) relatif à la déclaration des stocks de carburant auto et de supercarburant, MM. les préfets ont été invités, par circulaire télégraphique du 10 décembre 1956, à centraliser les résultats des déclarations recueillies dans leur département et à signaler les stocks manifestement abusifs. Les déclarations enregistrées à ce jour portent sur un total d'environ 12.000 mètres cubes d'essence. Les stocks les plus importants, de l'ordre de

20 mètres cubes, déclarés par des entreprises agricoles, commerciales ou industrielles, sont inférieurs à leurs besoins mensuels. Par décision du 1er décembre 1956 (*Journal officiel* du 2 décembre) ces entreprises ont d'ailleurs été autorisées à utiliser les stocks déclarés pour les besoins de leur exploitation. Tous les renseignements sur l'identité des déclarants et l'importance des quantités stockées ont été fournis aux organismes répartiteurs intéressés afin qu'il leur soit possible d'en tenir compte, lors de l'examen des demandes d'allocations présentées par les entreprises en cause.

INTERIEUR

4338. — M. Pierre-Henri Teitgen expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un employé de mairie d'une ville de plus de 80.000 habitants, entré dans l'administration à la suite d'un concours, commis secrétaire lors du reclassement, mais assimilé à un rédacteur, quant au traitement, seulement à compter du 1er janvier 1948 (en vertu des dispositions des arrêtés du 19 novembre 1948) parce qu'occupant un emploi de rédacteur dans un bureau de la mairie, emploi qu'il occupe encore à ce jour. L'intéressé est titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration municipale. Il lui demande: 1° s'il peut être considéré comme rédacteur avec toutes les possibilités d'avancement que comporte ce titre, ou s'il doit simplement être considéré comme assimilé à un rédacteur quant au traitement, sans possibilité d'avancement, ainsi que le sont, par exemple, les secrétaires de certaines écoles communales (beaux arts, conservatoire) ou les personnels de certains services supprimés intégrés dans les services administratifs communaux avec les indices de rédacteur, en raison du traitement qu'ils avaient dans les services supprimés; 2° si cette possibilité d'avancement au grade supérieur n'est pas prévue pour les agents en fonctions au 24 novembre 1948 par l'arrêté en date du 3 mars 1950 (dispositions transitoires). (*Question du 8 décembre* 1956.)

Réponse. — Les agents communaux en fonctions au 24 novembre 1948 dans un emploi ou grade qui, comme celui de commis secrétaire, ne figurait pas à l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 1948, pouvaient être reclassés, eu égard à leurs titres, à leur qualification et aux responsabilités qu'ils assumaient, dans l'un des emplois ou grades de la nouvelle hiérarchie créés par les conseils municipaux. Ces derniers ne devaient alors tenir compte que de la nature des fonctions exercées. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, si le conseil municipal a adopté les règles de recrutement fixées par l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié pour l'emploi de rédacteur et si, d'autre part, l'agent dont il s'agit a été reclassé le 1er janvier 1948, sans réserve, en qualité de rédacteur, il peut bénéficier, dans ce grade, des possibilités d'avancement aux échelons exceptionnels 340 et 360 dans les conditions prévues par la réglementation. Il a, en outre, vocation aux emplois supérieurs de la hiérarchie administrative communale: chef de bureau, secrétaire général adjoint, secrétaire général de mairie, dans le cadre des dispositions transitoires prévues à l'annexe II de l'arrêté du 3 mars 1950.

4392. — M. Ranoux demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire n'est pas appliquée, alors qu'aux termes de l'article 4 de cette loi un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois de sa promulgation; 2° les mesures qu'il compte prendre pour procéder, sans nouveaux délais, à la titularisation des personnels intéressés. (*Question du 12 décembre* 1956.)

4336. — Mme Rabaté demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire n'est pas appliquée, alors qu'aux termes de l'article 4 de cette loi un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois de sa promulgation; 2° les mesures qu'il compte prendre pour procéder, sans nouveaux délais, à la titularisation des personnels intéressés. (*Question du 28 décembre* 1956.)

4894. — M. Louis Dupont demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire, n'est pas appliquée, alors qu'aux termes de l'article 4 de cette loi un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois de sa promulgation; 2° les mesures qu'il compte prendre pour procéder, sans nouveaux délais, à la titularisation des personnels intéressés. (*Question du 22 janvier* 1957.)

Réponse. — L'élaboration du règlement d'administration publique portant application de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, relative à la titularisation des assistantes sociales, incombe à M. le ministre des affaires sociales et à MM. les secrétaires d'Etat à la fonction publique et au budget. Le ministère de l'intérieur a, en conséquence, demandé au ministère des affaires sociales de répondre à la question posée après avoir éventuellement pris contact avec les autres départements ministériels intéressés.

4470. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont: 1° le nombre des communes de la métropole qui assurent la gratuité totale des fournitures scolaires aux élèves indigents des écoles communales; 2° le nombre des communes de la métropole qui assurent à tous les élèves des écoles communales la gratuité des fournitures scolaires. (*Question du 17 décembre* 1956.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ont été demandés aux préfets par circulaire. Ils lui seront communiqués dès que leur centralisation aura pu être réalisée.

4660. — M. Mamadou Dia expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la saisie effectuée récemment sur instruction ministérielle de l'organe de la fédération des étudiants d'Afrique noire en France a suscité une vive émotion dans tous les milieux africains et chez tous les démocrates. Il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour empêcher le retour de procédés peu respectueux des libertés républicaines. (*Question du 29 décembre* 1956.)

Réponse. — Le numéro 7 du journal *L'Etudiant d'Afrique noire*, organe mensuel de la « Fédération des étudiants d'Afrique noire en France », a été saisi sur instructions du préfet de la Haute-Garonne, agissant en vertu de l'article 10 du code d'instruction criminelle. Ce numéro contenait, en effet, un article intitulé « Ce n'est qu'un au revoir » qui fait l'objet d'une information judiciaire pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat (art. 80, 1°, du code pénal).

4744. — M. Joannès Ruf demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour que la tragédie qui vient de se dérouler sur les pentes du mont Blanc et qui a causé la mort de deux jeunes imprudents ne puisse se renouveler, et s'il ne juge pas utile d'ouvrir une enquête sur la polémique qui a éclaté entre les gens dont le dévouement, l'abnégation, le courage, font l'admiration de tous, cette polémique causant une profonde émotion dans la population de nos montagnes. (*Question du 15 janvier* 1957.)

Réponse. — Le service national de la protection civile, au lendemain de l'accident survenu au guide Lachenal, en décembre 1955, a envisagé les moyens propres à prévenir les imprudences commises par certains alpinistes. C'est ainsi que des prescriptions ont été édictées pour interdire la Vallée Blanche à toute personne non accompagnée d'un moniteur ou d'un guide professionnel. L'étude du renforcement des mesures de sécurité et de secours est actuellement poursuivie en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, le département des forces armées, les autorités locales et les sociétés d'assurances. Les modalités de participation de l'école nationale d'alpinisme et de l'école militaire de haute montagne ont été définies. Il en est de même pour les C. R. S. et des missions d'entraînement ont été effectuées par le groupement d'hélicoptères du service national de la protection civile. En ce qui concerne l'élaboration des dispositions à caractère réglementaire, ont été étudiées les possibilités et les conditions d'interdiction de certaines zones dangereuses, les mesures de signalisation et l'aménagement des surveillances. Les travaux qui se poursuivent actuellement avec la direction générale de la jeunesse et des sports, l'autorité militaire, les travaux publics et la météorologie nationale portent à la fois sur les problèmes d'organisation des secours et de prévention sous toutes leurs formes. Enfin, les enquêtes en cours doivent permettre, à bref délai, de mettre un terme à la polémique engagée à la suite de la récente tragédie qui s'est déroulée sur les pentes du mont Blanc.

4548. — M. Jean Guitton expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des crédits ont été votés dans le collectif de 1956 pour réaliser en partie la parité unanimement souhaitée des carrières entre les personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police; que, malgré le vote du Parlement, le ministère des finances semble avoir réussi à faire différer l'application de cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la volonté manifestée par le Parlement soit intégralement respectée. (*Question du 20 décembre* 1956.)

Réponse. — L'utilisation du crédit inscrit au budget de 1956 pour permettre la réalisation partielle de la parité entre les personnels de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police était subordonnée à l'intervention de textes modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police. En ce qui concerne les gradés et gardiens de la sûreté nationale, cette mesure a été réalisée par les décrets nos 56-1273 et 56-1274 du 14 décembre 1956 publiés au *Journal officiel* du 16 décembre 1956. Toutes instructions utiles ont été données pour que les rappels, correspondant aux nouveaux traitements qui prennent effet du 1er juillet 1956, soient mandatés sur la gestion de 1956. Par contre, la réalisation de la parité entre les commissaires de la sûreté nationale et ceux de la ville de Paris est plus complexe, car elle implique des modifications statutaires assez étendues dans les deux corps qui ne comportent pas actuellement les mêmes grades. Cette question a fait l'objet, entre les départements de l'intérieur et du budget, d'études approfondies qui sont en voie d'achèvement. En tout état de cause, il reste entendu que la date d'effet de la première tranche des modifications indiciaires qui seront apportées sera également celle du 1er juillet 1956.

4659. — M. Bouxom demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas souhaitable de modifier la réglementation concernant le stationnement des voitures automobiles en prévoyant que ce stationnement devra avoir lieu pendant une semaine du côté des numéros pair et pendant une semaine du côté des numéros impairs. (*Question du 29 décembre 1956.*)

Réponse. — La mesure proposée fait l'objet d'une étude dans le cadre des dispositions visant à améliorer le stationnement dans les agglomérations. Il ne semble pas cependant qu'elle présente des avantages suffisants pour compenser les inconvénients qui résulteraient de son application. On peut craindre en effet que l'introduction d'une périodicité hebdomadaire dans la définition du côté, successivement et alternativement autorisé, pour le stationnement des véhicules, soit à l'origine de difficultés nombreuses d'interprétation et de compréhension pour la plupart des usagers; la meilleurs réglementation étant avant tout pour ceux-ci, celle qui ne peut prêter à confusion. D'autre part, le stationnement continu durant une semaine sur un seul côté de la chaussée présente des inconvénients évidents en ce qui concerne les activités commerciales et les nécessités de l'hygiène et de l'entretien de la voie publique.

4816. — M. Gayrard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les conditions d'obtention d'un permis de circuler pour un directeur d'hebdomadaire; 2° à partir de quel tirage un hebdomadaire a-t-il droit: *a*) à une autorisation de circuler; *b*) à plusieurs autorisations de circuler. (*Question du 17 janvier 1957.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 20 décembre 1956, pour une durée limitee, puis l'arrêté interministériel du 11 janvier 1957, ce dernier jusqu'à nouvel ordre, ont suspendu l'application des arrêtés des 7 et 14 novembre 1956, qui avaient porté certaines limitations à la liberté de la circulation automobile.

JUSTICE

3096. — M. Pierre Garet rappelle à **M. le ministre de la justice** que, selon les dispositions de l'article 53 du statut général des fonctionnaires, les avancements de grade sont prononcés au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement qui est préparé par l'administration avant d'être soumis à la commission administrative paritaire compétente. Les tableaux d'avancement des magistrats judiciaires sont établis par le Conseil supérieur de la magistrature. Compte tenu que ledit conseil comprend quatre magistrats élus par leurs pairs sur les quatorze membres qui le composent, doit-on considérer: 1° que le Conseil supérieur de la magistrature a un caractère paritaire; 2° qu'il offre des garanties égales à celles des commissions paritaires prévues pour les fonctionnaires. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — La loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ayant expressément exclu de son application les magistrats de l'ordre judiciaire (article 1er, alinéa 1er), les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont étrangères au statut des magistrats. Le Conseil supérieur de la magistrature qui est chargé de la présentation des magistrats du siège en vue de leur nomination par le Président de la République, et qui assure également leur discipline et leur indépendance, a été créé par le titre IX de la Constitution de 1946. C'est une institution entièrement originale et qui ne saurait être assimilée à l'un quelconque des organismes créés par le statut général des fonctionnaires.

4126. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** quelles formalités doit accomplir un avoué pour interrompre devant une juridiction civile la prescription d'une assignation signifiée à l'occasion d'un litige semblant relever de la compétence d'un tribunal administratif, alors que, par ailleurs, le demandeur désire éviter les inconvénients pouvant éventuellement résulter pour lui de la prescription de cette assignation et qu'une sommation de conclure adressée à l'avoué adverse risquerait d'être interprétée comme une reconnaissance de la compétence de la juridiction civile. (*Question du 27 novembre 1956.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'assignation ayant pour objet d'inviter le défendeur à comparaître produit, si elle a été régulièrement signifiée, un effet immédiat: elle ne saurait donc être atteinte par la prescription. Seule l'instance peut se trouver périmée trois ans après le dernier acte de procédure (art. 397, C. pr. civ.), l'action elle-même n'étant, en principe, prescrite que par l'expiration d'un délai de trente ans (art. 2262 C. civ.). L'envoi d'un avenir à l'avoué du défendeur ne pourrait être interprété comme une renonciation de la part du demandeur à porter l'affaire devant les tribunaux administratifs, la compétence d'attribution entre les deux ordres de juridiction étant d'ordre public.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4196. — M. André Mercier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que l'administration des P. T. T. interdit à la déléguée syndicale du personnel de la cantine d'un central télégraphique l'accès à son lieu de travail sous le prétexte que le 13 novembre, répondant à l'appel de la C. G. T., elle a, avec la quasi totalité de ses collègues de travail, participé à une grève et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter dans l'établissement visé le droit de grève et la liberté du travail inscrits dans la Constitution ainsi que les droits des délégués du personnel. (*Question du 30 novembre 1956.*)

2° *réponse.* — Afin de garantir le secret des correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques, l'accès des locaux où fonctionnent les services des postes, des télégraphes et des téléphones est formellement interdit aux personnes n'appartenant pas à l'administration. S'il est admis que pour le fonctionnement des organismes sociaux gérés directement par le personnel des personnes étrangères pénètrent dans les bâtiments administratifs, il s'agit là d'une simple tolérance révocable à tout instant.

4818. — M. Hovnanian fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le téléphone est un accessoire indispensable aux habitants des communes-dortoirs qui doivent, pour la plupart, aller travailler à Paris ou dans le département de la Seine. Il souligne que les taxes téléphoniques, par leur tarif différentiel, frappent lourdement ces usagers qui, cependant géographiquement et économiquement, appartiennent à l'agglomération parisienne. Il lui demande s'il ne lui parait pas possible que les tarifs des taxes et abonnements téléphoniques soient revisés afin que ces usagers bénéficient des mêmes tarifs que ceux du département de la Seine. (*Question du 17 janvier 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 56-823 du 14 août 1956 a réalisé une importante réforme de la tarification téléphonique. En particulier la circonscription de taxe, zone à l'intérieur de laquelle s'applique la simple taxe, a été étendue à l'ensemble des réseaux desservis par un même point de concentration du trafic interurbain. C'est ainsi que l'arrêté du 12 septembre 1956 a fixé les limites des circonscriptions de l'ensemble du territoire, compte tenu des zones de concentration du trafic interurbain. S'agissant plus particulièrement de la zone régionale n° 1 de Seine-et-Oise entourant la capitale et considérée à juste titre comme faisant partie de l'agglomération parisienne, elle a été partagée entre les cinq zones de concentration du trafic interurbain: Enghien-les-Bains, Juvisy-sur-Orge, le Raincy, Saint-Germain-en-Laye et Versailles. Il n'a pas été possible à cette occasion d'étendre la circonscription de taxe de Paris à l'ensemble de l'agglomération parisienne et moins encore à certaines communes-dortoirs qui se trouvent à plus de 30 km du centre de la capitale. Une telle mesure ne présenterait d'ailleurs pas que des avantages pour l'ensemble des abonnés. Certes, le prix des communications entre cette zone et la capitale serait réduit de 30 à 15 francs mais, en contre-partie, les abonnés intéressés seraient assujettis au payement de la même redevance d'abonnement que les abonnés parisiens. Or, la circonscription qui résulterait de l'intégration dans la circonscription parisienne actuelle de la zone régionale n° 1, compterait plus de 600.000 abonnés, de sorte qu'en application du décret du 14 août 1956 la redevance d'abonnement se trouverait portée à 2.800 francs par bimestre, alors qu'elle est de 1.680 francs actuellement pour les abonnés de Seine-et-Oise. Certes, pour les usagers dont le trafic est très important, la majoration de l'abonnement serait compensée, et même bien au delà, par la réduction du prix des communications vers Paris, mais cette compensation ne serait pas obtenue pour les abonnés à trafic faible ou même moyen qui constituent la grande majorité des usagers. Dans l'ensemble, et du fait même des abonnés à très gros trafic, la mesure entraînerait une importante perte de recettes alors même que l'équilibre du budget annexe n'est pas assuré pour 1957. Dans ces conditions, l'extension de la circonscription de taxe de Paris à l'ensemble de l'agglomération parisienne ne peut être envisagée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4902. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il n'est pas possible de procéder à une expérimentation des péroxydases synthétiques J. S. 222, comme on l'a fait pour d'autres produits, dont certains prétendent qu'ils peuvent guérir le cancer ou certaines formes de cancer, ce que d'autres contestent, et s'il n'estime pas que tout doit être tenté pour connaître la vérité et ne négliger aucune chance de lutter victorieusement contre le terrible fléau. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — L'expérimentation d'un nouveau produit pharmaceutique ne peut être menée sous le contrôle du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population que si ce produit a fait l'objet de la demande de visa prévue à l'article 601 du code de la santé publique, cette expérimentation entrant alors dans le cadre de l'étude occasionnée par cette demande. Or, si le produit considéré a bien fait l'objet d'une demande de visa, le dossier fourni n'a jamais été complété conformément aux indications du comité technique des spécialités.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4356. — M. Michel Jacquet demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un huissier de justice en activité, officier ministériel, profession libérale, patentable et relevant des taxes: proportionnelle et surtaxe progressive, peut être immatriculé à la sécurité sociale et bénéficier des prestations qu'elle sert. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — En vertu de l'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, les professions libérales groupent, notamment, les personnes exerçant la profession d'huissier. Il s'ensuit qu'un huissier ne peut être affilié qu'à la « section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires », 15, rue de Calais, à Paris (9e), et ne saurait, au titre de cette profession, être immatriculé à une caisse du régime général de la sécurité sociale.

4003. — M. Goussu expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une personne titulaire de la retraite complémentaire (loi du 30 juin 1956) envisage de faire donation à ses enfants: d'une petite propriété rurale louée et d'une maison qu'elle habite, avec réserve, à son profit, de l'usufruit de ses biens. L'intéressé n'a qu'un revenu minime de sa propriété rurale, ses revenus sont inférieurs au maxima exigé par la loi pour l'obtention de l'allocation complémentaire de retraite. Mais la loi exige que la valeur totale des biens possédés par l'intéressé soit inférieure à deux millions de francs; or, étant donné les estimations exigées par l'enregistrement pour les donations et successions, cette valeur dépassera certainement les deux millions de francs. Il lui demande si la maison d'habitation occupée par le titulaire est à comprendre dans l'évaluation pour l'attribution de la retraite: étant spécifié qu'un seul des deux immeubles est d'une valeur inférieure à deux millions de francs. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — Pour l'attribution de l'allocation complémentaire: « il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale, par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer. » (Loi du 30 juin 1956, article 8, 3e alinéa.)

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4424. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les mesures qu'il compte prendre afin que les cheminots retraités de Perpignan — au nombre de plusieurs centaines — puissent percevoir, comme par le passé, les arrérages de leur pension dans un local convenable, à l'abri des intempéries. (*Question du 13 décembre 1956.*)

Réponse. — La gare de Perpignan dispose d'un local réservé au payement des arrérages de pension des retraités de la Société nationale des chemins de fer français; mais ce local étant relativement exigu et de très nombreux retraités se présentant ensemble dès l'ouverture des guichets, le matin du premier jour du payement, les intéressés sont parfois astreints à attendre leur tour dehors. Pour remédier à cet inconvénient, la société nationale a décidé que le payement des arrérages des mois d'avril, de juillet et d'octobre continuerait à être effectué dans le local précité, mais que celui de janvier le serait à un guichet de la gare, afin de permettre aux retraités d'attendre à l'abri dans la salle des pas perdus. Il n'est pas possible, actuellement, de trouver une solution meilleure, aucun autre local n'étant disponible, et le guichet de la gare ne pouvant être affecté à ce payement pour les quatre échéances trimestrielles. Il convient, d'autre part, de remarquer qu'un local spacieux uniquement réservé à cet effet serait mal utilisé puisque le payement des pensions n'a lieu qu'une fois par trimestre seulement. Enfin, les payements doivent avoir lieu dans un endroit où les mesures de mise en sécurité des espèces puissent être prises en raison de l'importance des fonds manipulés.

4482. — M. Privat demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° s'il est exact que le directeur des voies navigables au ministère des travaux publics cumule, depuis 1947, cette fonction administrative avec celle de directeur de l'office national de la navigation, organisme à caractère industriel et commercial inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 322941 B; 2° dans l'affirmative, comment ce haut fonctionnaire peut-il, contrairement au principe juridique de la tutelle administrative, se contrôler lui-même dans la double profession de fonctionnaire et de commerçant; 3° quelle solution il envisage pour faire cesser cette situation contraire à la législation concernant le statut des fonctionnaires et de la fonction publique. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° Les pouvoirs de tutelle et de contrôle de cet organisme sont exercés, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et leurs représentants, ainsi que par des organismes tels que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques et la cour des comptes. 3° Compte tenu de la réponse faite ci-dessus, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications à la situation actuelle.

4483. — M. Privat expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le directeur des voies navigables et directeur de l'office national de la navigation avait écrit, le 4 novembre 1948, que l'office n'avait plus le désir de transférer le chantier de Charenton à un autre endroit (Gennevilliers) et provoquait la fermeture définitive de cette entreprise, qui se trouvait obligée, en 1950, de congédier son personnel, alors que, dans le même moment, le directeur de cet office invitait l'administration des domaines de la Seine à remettre le chantier de remplacement à un étranger qui avait l'intention de créer, à Gennevilliers, un chantier naval. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené une direction ministérielle et un organisme d'Etat à provoquer la ruine d'une entreprise française au profit des intérêts de l'administrateur délégué d'une société étrangère. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — La fermeture du chantier des cales de radoub de Charenton n'a pas été provoquée par le directeur de l'office national de la navigation: elle a été la conséquence du comblement du canal Saint-Maurice et de la construction d'une route sur son emplacement par le département de la Seine. Le 4 novembre 1948, l'office national de la navigation n'a fait que dénoncer régulièrement, avec un préavis par ailleurs beaucoup plus long que celui contractuellement prévu, le contrat intervenu avec l'exploitant, par application de la clause de ce contrat prévoyant la cessation de celui-ci à la date de mise hors de service du bassin dans lequel débouchaient les cales de Charenton. L'office national de la navigation n'était pas contractuellement tenu, par le contrat d'affermage susvisé, d'obtenir la concession de nouvelles cales, mais seulement, s'il l'obtenait, de passer « une convention nouvelle avec le fermier pour l'exploitation de ces cales ». L'office national de la navigation n'était au surplus pas susceptible d'obtenir la concession de la cale de Gennevilliers qui n'appartenait pas à l'Etat. Il est par ailleurs inexact que l'office ait « invité » l'administration des domaines de la Seine à remettre à un étranger le chantier de Gennevilliers. L'office, qui n'avait du reste pas qualité pour adresser des « invitations » à l'administration des domaines, s'est borné à adresser à l'administration des domaines, séquestre du chantier de Gennevilliers, une attestation de capacité en faveur de la société « Chantier naval du port de Paris » qui avait une option sur des terrains sur lesquels était établie la cale et qui se proposait de l'exploiter. Il convient d'ajouter enfin que, dans sa lettre du 4 novembre 1948, l'office national de la navigation a fait connaître au fermier des cales de Charenton qu'il ne se refuserait pas à intervenir en sa faveur, dans la mesure du possible, notamment auprès des administrations intéressées, en vue de faciliter le transfert de son exploitation. La question de la fermeture des cales de Charenton et de leur remplacement éventuel a été soumise au tribunal administratif de Paris qui, par son arrêté du 1er décembre 1953, a donné gain de cause à l'office national de la navigation.

4484. — M. Privat demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° s'il est exact que d'anciens fonctionnaires ou des fonctionnaires en exercice du ministère des travaux publics et de l'office national de la navigation aient pu se partager une entreprise sous séquestre des domaines de la Seine, avec l'administration d'une société étrangère, et reçu dudit office une commande de 70 millions de francs de péniches à construire; 2° s'il est exact que la société constituée par eux est poursuivie à la requête de l'administration des domaines de la Seine pour remboursement du matériel sous séquestre d'une valeur de 20 millions de francs, mais qui a été vendu par les intéressés à une société industrielle pour la somme de 100 millions de francs; 3° s'il est exact que la société constituée pour exploiter le chantier de Gennevilliers a été mise en faillite; 4° dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre au sujet de ces affaires. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas exact que des fonctionnaires en exercice du ministère des travaux publics ou de l'office national de la navigation aient participé ou participent à l'administration de la société Chantier naval du Port de Paris (explicitement visée dans la pièce jointe à la question n° 4484), ainsi qu'il est loisible de s'en assurer par consultation des moyens de publicité légaux relatifs aux sociétés commerciales. A la connaissance du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, qui, du reste, n'a pas les moyens de suivre l'activité des anciens fonctionnaires du ministère des travaux publics et de l'office national de la navigation, aucun de ceux-ci n'a participé ou ne participe à l'administration du Chantier naval du Port de Paris. Il n'est pas exact que la société Chantier naval du Port de Paris ait reçu de l'office national de la navigation une commande de 70 millions de francs de péniches à construire. Une commande de dix péniches a été passée, le 16 décembre 1949, au Chantier naval du Port de Paris, dans les conditions réglementaires, par la Société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial, société de sinistrés, société anonyme à capital et personnel variables, créée par l'article 58 de la loi du 27 avril 1946; 2° le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme n'a pas qualité pour répondre à cette question; 3° d'après les publications consultées, la société Chantier naval du port de Paris a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 12 mars 1954; 4° compte tenu des réponses formulées, les questions posées ne donnent pas motif à intervention du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

4485. — M. Privat demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** pour quelles raisons, contrairement à l'arrêté du préfet de la Seine en date du 23 novembre 1940 et à l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux communications en date du 15 février 1941, le directeur des voies navigables, en sa double qualité avec celle de directeur de l'office national de la navigation, a provoqué la ruine des entreprises qui se trouvaient au port de Charenton et sur le canal Saint-Maurice dès 1948, alors qu'il était convenu que ces entreprises seraient indemnisées ou remises dans des installations équivalentes au cas où le département de la Seine serait autorisé à exécuter la route du Sud-Est de Paris, sur l'emplacement du canal Saint-Maurice et du port de Charenton. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — Les réponses aux questions 4483 et 4484 donnent tous éclaircissements sur la question posée au sujet de l'expiration du contrat d'affermage des cales de Charenton et du remplacement éventuel de ces cales par des installations équivalentes. Par ailleurs, les arrêtés du 23 novembre 1940 et du 15 février 1941 n'étaient pas applicables au fermier des cales de Charenton. Le tribunal administratif de Paris a du reste jugé, le 1er décembre 1953, que ce fermier avait expressément assumé l'obligation d'évacuer les cales sans indemnité d'éviction en cas de comblement du canal Saint-Maurice.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 6 février 1957.

SCRUTIN (N° 466)

Sur l'amendement de M. Besset tendant à supprimer l'article 2 du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail.

Nombre des votants.............................. 483
Majorité absolue.................................. 242

Pour l'adoption.................... 148
Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bené (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Binot.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jegorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclerc.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pielle.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.

Scitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Berrang.
Berthommier.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Bretin.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defferre.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Gayrard.
Gazier.
Guille.
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Houphouet-Boigny.
Icher.
Jaquet (Gérard).
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette.
Loustau.
Mahamoud Harbi.
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pineau.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Privat.
Ramadier (Paul).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Tamarelle.
Teule.
Thomas (Eugène).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	149
Contre	353

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 467)

Sur l'amendement de M. Naudet à l'article 2 du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail (Extension de la procédure du règlement aux entreprises publiques).

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	222
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guille.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.

Ramadier (Paul).
Ra[illegible]
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billiat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis)
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond)
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel)
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Conombo.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pelat
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 268
Contre 310

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 468)

Sur le renvoi en commission de l'amendement de M. Pebellier à l'article 2 du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail (Procédure de règlement des conflits du travail dans les entreprises publiques).

Nombre des votants.............................. 519
Majorité absolue.................................. 260

Pour l'adoption..................... 114
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Brard.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Chevigny (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léotard (de).
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Vigier
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jégorel
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pages.
Palmero.
Panier
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.

Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Vilor (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Bruelle.
Charles (Pierre).
Conombo.
Courrier
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Faggianelli.
Gaborit.
Gavrard.
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Marie (André).
Monnier.
Morève.
Morice (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Valé.
Varvier
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Laile.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	123
Contre	416

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 469)

Sur l'amendement de M. Robert Coutant à l'article 2 du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits du travail (Extension de la procédure aux établissements publics par modification de l'article 31 de la loi du 11 février 1950).

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	376
Contre	148

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges). Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard
Bricoud.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo),
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).

Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Bocagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Conombo.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dia (Mamadou).
Gayrard.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Senghor.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	376
Contre	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 470)

Sur l'amendement de M. Moisan à l'article 15 du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits du travail (Reprise pour l'alinéa 2 du texte adopté en première délibération).

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 297
Contre 263

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dicko Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Gosset.
Goussu
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine) Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Souquès (Pierre).
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).

Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	305
Contre	265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 471)

Sur l'amendement de M. Vayron à l'article 16 du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail (Reprise pour l'alinéa 2 du texte adopté en première délibération).

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	259
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Goussu.
Grandin.
Guille.
Guitton (Antoine), Vendée
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette
Loustau.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mari (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).

Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean)
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri)
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lucas.
Lussy (Charles).
L...
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda et Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance,

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants............................ 575
Majorité absolue.............................. 288

Pour l'adoption...................... 263
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.